



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ANNEE 2008

31 janvier 2008

ISSN 07619618

N° 1

SOMMAIRE

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

- Arrêté n° RA.2008.74.01 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse – Bonneville.....p 10
- Arrêté n° RA.2008.74.02 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman.....p 11
- Arrêté n° RA.2008.74.03 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre médical Praz-Coutant.....p 12
- Arrêté n° RA.2008.74.04 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier de la région annécienne.....p 13
- Arrêté n° RA.2008.74.05 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier Sud – Léman – Valserine.....p 14
- Arrêté n° RA.2008.74.06 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc.....p 15
- Arrêté n° RA.2008.74.07 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly.....p 16

CABINET

- Arrêté préfectoral n° 2008.180 du 23 janvier 2008 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement.....p 17

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

- Arrêté préfectoral n° 2008.1 du 2 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité....p 18

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

- Arrêté préfectoral n° 2008.59 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Centre technique municipal d'Annecy-le-Vieux.....p 19

- Arrêté préfectoral n° 2008.60 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – SUPER U à Vinzier.....p 20
- Arrêté préfectoral n° 2008.61 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Intermarché à Annecy.....p 21
- Arrêté préfectoral n° 2008.62 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Restaurant Mac Donald's à Etrembières.....p 22
- Arrêté préfectoral n° 2008.63 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Vulbens.....p 23
- Arrêté préfectoral n° 2008.64 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Viry.....p 24
- Arrêté préfectoral n° 2008.66 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Thyez.....p 25
- Arrêté préfectoral n° 2008.67 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Thorens-Glières.....p 26
- Arrêté préfectoral n° 2008.68 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste de Thonon-Grangette à Thonon-les-Bains. p 27
- Arrêté préfectoral n° 2008.69 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Sillingy.....p 28
- Arrêté préfectoral n° 2008.70 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Samoens.....p 29
- Arrêté préfectoral n° 2008.71 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Paul-en-Chablais.....p 30
- Arrêté préfectoral n° 2008.73 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à La Roche-sur-Foron.....p 31
- Arrêté préfectoral n° 2008.74 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Etablissement SATURN Annecy à Seynod.....p 32
- Arrêté préfectoral n° 2008.75 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – SHERPA à Megève.....p 33
- Arrêté préfectoral n° 2008.76 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne Rhône-Alpes à Pringy.....p 34
- Arrêté préfectoral n° 2008.77 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy.....p 35
- Arrêté préfectoral n° 2008.79 du 10 janvier 2008 portant modification d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy. p 36
- Arrêté préfectoral n° 2008.108 du 14 janvier 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Cure Gourmande à Annecy.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2008.144 du 18 janvier 2008 portant modification de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Le Crédit Lyonnais à Evian-les-Bains.....p 37
- Arrêté préfectoral n° 2008.200 du 24 janvier 2008 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Hichem BOUGHANMI – AGS 74 – Annecy.....p 38

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

- Arrêté préfectoral n° 2008.16 du 4 janvier 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL E 2 S à Le Grand-Bornand.....p 40
- Arrêté préfectoral n° 2008.17 du 4 janvier 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SAS Auberge du Bois Prin à Chamonix-Mont-Blanc.....p 40
- Arrêté préfectoral n° 2008.43 du 8 janvier 2008 de cessibilité de parcelles – commune de Gaillard.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2008.53 du 9 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sillingy.....p 41
- Arrêté préfectoral n° 2008.56 du 10 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.931 du 30 mars 2007 de cessibilité de parcelle – commune de Saint Jorioz.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2008.84 du 11 janvier 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL « Pass Montagne » à Le Biot.....p 42
- Arrêté préfectoral n° 2008.94 du 11 janvier 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois.....p 43
- Arrêté préfectoral n° 2008.96 du 11 janvier 2008 portant prorogation de délais – SAS SOMFY (installations classées).....p 43
- Arrêté préfectoral n° 2008.109 du 15 janvier 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – M. Claude BOUVEROT (FOEHN AVENTURE).....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.112 du 15 janvier 2008 portant nomination du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève.....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.114 du 15 janvier 2008 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève.....p 44
- Arrêté préfectoral n° 2008.133 du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2008.53 du 9 janvier 2008 de déclaration d'utilité publique – commune de Sillingy.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.139 du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.3742 du 26 décembre 2007 – classement du site du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises... ..p 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.158 du 21 janvier 2008 de mise en demeure pour Melle Sap 45ndrine VIOLLET à Thyez.....p 45
- Arrêté préfectoral n° 2008.196 du 24 janvier 2008 portant prorogation de la durée de 46 enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Faverges.....p 46
- Arrêté préfectoral n° 2008.211 du 25 janvier 2008 portant de cessibilité de parcelles – communes d'Arenthon, Bonneville et Scientrier.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2008.229 du 29 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Doussard.....p 47
- Arrêté préfectoral n° 2008.256 du 31 janvier 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pascal LINDEN à Frangy.....p 48

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

- Décision du 18 décembre 2007 de la commission nationale d'équipement commercial...p 49
- Arrêté préfectoral n° 2008.58 du 10 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches.....p 49
- Arrêté préfectoral n° 2008.88 du 11 janvier 2008 portant composition de la commission du répertoire des métiers.....p 49
- Décisions du 14 janvier 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie.....p 50
- Décisions du 16 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial.....p 50
- Décision du 16 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2008.194 du 20 janvier 2008 portant habilitation d'organismes au titre du dispositif chèques conseil pour l'année 2008.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2008.205 du 25 janvier 2008 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour les années 2008, 2009, 2010.....p 51
- Arrêté préfectoral n° 2008.263 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de Bonneville, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture.....p 52
- Arrêté préfectoral n° 2008.264 du 31 janvier 2008 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Equipement.....p 53
- Arrêté préfectoral n° 2008.265 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la Direction Départementale de l'Equipement.....p 54
- Arrêté préfectoral n° 2008.266 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.....p 55
- Arrêté préfectoral n° 2008.267 du 31 janvier 2008 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Equipement.....p 58

SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

- Arrêté préfectoral n° 2008.004 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de voirie de l'agglomération annemassienne (SIVRAA).....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2008.005 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège de Cranves-Sales.....p 59
- Arrêté préfectoral n° 2008.006 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA).....p 59

- Arrêté préfectoral n° 2008.007 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhone-Alpes (SIMBAL).....p 60
- Arrêté préfectoral n° 2008.008 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA).....p 61
- Arrêté préfectoral n° 2008.009 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge (SIAM).....p 62

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

- Arrêté préfectoral n° 2008.2 du 3 janvier 2008 portant agrément de M. Joël DUTRUEL en qualité de garde chasse particulier.....p 62
- Arrêté préfectoral n° 2008.3 du 3 janvier 2008 portant agrément de M. Joël DUTRUEL en qualité de garde chasse particulier.....p 63
- Arrêté préfectoral n° 2008.9 du 3 janvier 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement Anthy – Thonon.....p 63

<p>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET</p>
--

- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.98 du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune de Marlioz.....p 65
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.99 du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune de Cercier.....p 68
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.94 du 17 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie.....p 72
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.100 du 17 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêchep 77
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.102 du 21 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune d'Eloise.....p 83
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.05 du 29 janvier 2008 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au lac Léman.....p 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.04 du 17 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Bons-en-Chablais.....p 87
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.05 du 17 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Bons-en-Chablais.....p 88
- Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.08 du 28 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Dingy-Saint-Clair.....p 91

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

- Arrêté préfectoral n° DDE.2008.22 du 7 janvier 2008 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE – commune de Scientrier.....p 93

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.390 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire.....p 95
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.391 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Relais – ADPEP 74.....p 96
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.392 du 31 août 2007 portant tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74.....p 97
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.393 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD d'Annemasse – Association Championnet.....p 98
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.394 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Sallanches – Association Championnet.....p 99
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.395 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc.....p 100
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.396 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire.....p 101
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.397 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie.....p 102
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.413 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz.....p 103
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.414 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc.....p 104
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.415 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron.....p 105
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.416 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Epanou – AAPEI d'Annecy et de ses environs.....p 106
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.417 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie.....p 107
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.418 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Nous Aussi AFFISPPI.....p 108
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.422 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie.....p 109
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.684 du 2 janvier 2008 fixant la liste portant classement prioritaires des demandes pour 2008.....p 110

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.04 du 8 janvier 2008 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire.....p 110
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.32 du 25 janvier 2008 fixant la répartition des sièges du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Savoie.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.33 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME La Clef des Champs – Association Croix Rouge Française.....p 111
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.34 du 28 janvier 2008 portant tarification de la MAS Arthur LAVY à Thorens-Glières.....p 112
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.35 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Arthur LAVY à Thorens-Glières.....p 113
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.36 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'ITEP Beaulieu – Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes.....p 114
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.37 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'ITEP Home Fleuri – Association Championnet.....p 115
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.38 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Beaulieu – Association AVVEJ.....p 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.39 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – communauté de communes Fier et Usse.....p 117
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.40 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – communauté de communes Fier et Usse.....p 122
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.41 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Chalet Saint André – Association Championnet.....p 125
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.41 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du pays du mont Blanc.....p 126
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.43 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME l'Espoir – Association AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron.....p 128
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.44 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi.....p 129
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.45 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME de Tully – APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais.....p 130
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.46 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du pays du Mont Blanc.....p 131
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.47 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI Vallée de l'Arve et du Foron.....p 132
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.48 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire.....p 133
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.49 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses – AFFISPPI.....p 133
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.50 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi.....p 134
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.51 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais.....p 135

- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.55 du 29 janvier 2008 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « SAS ambulances Vallée de Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc.....p 136
- Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.56 du 29 janvier 2008 abrogeant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Plateau » au Plateau d'Assy.....p 139

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.09 du 29 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Patrick GIRARD, vétérinaire à Reignier.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.10 du 29 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Fabienne BOULANGER, vétérinaire à Seynod.....p 140
- Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.11 du 31 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Thomas HUGUET, vétérinaire à Saint Julien-en-Genève.....p 141

DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Décision du 1er octobre 2007 relatif au délégation accordée aux contrôleurs du travail – Haute-Vallée de l'Arve.....p 143
- Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – MAS BERNARD à Allinges (Agrément N.300108.F.074.S.002).....p 144

AVIS DE CONCOURS

- Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier et d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains.....p 145



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION

Arrêté n° RA.2008.74.01 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal Annemasse - Bonneville

N° FINESS 740790258	Etablissement :	C H I ANNEMASSE BONNEVILLE
----------------------------	------------------------	-----------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à : 2 347 081,39 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 120 434,52 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 796 480,90 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	22 777,27 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	5 984,07 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	294 557,78 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	634,50 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	€
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	178 312,93 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	48 333,94 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° RA.2008.74.02 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal du Léman

N° FINESS 740790381	Etablissement :	CH INTERCOMMUNAL DU LEMAN
----------------------------	------------------------	----------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 2 157 750,56 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 871 805,14 €soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 731 844,07 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	23 478,12 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	3 055,09 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	111 846,31 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	1 581,55 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	€
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	168 865,68 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	117 079,74 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° RA.2008.74.05 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier Sud – Léman - Valserine

N° FINESS 740781216	Etablissement :	HI SUD LEMAN VALSERINE
----------------------------	------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée **pour le mois de novembre 2007** est égal à : 1 165 930,58 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 026 929,41 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	964 270,63 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	11 962,62 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	965,82 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	49 203,94 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	526,40 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	€
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	138 461,17 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	540,00 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° RA.2008.74.06 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier intercommunal des hôpitaux du Pays du Mont-Blanc

N° FINESS 740001839	Etablissement :	CHI DES HOPITAUX DU PAYS DU MON
----------------------------	------------------------	--

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 1 265 076,14 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 1 210 817,39 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	1 107 986,40 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	12 242,45 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,00 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	2 045,48 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	88 543,06 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	€
2°) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	33 629,97 €
3°) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	20 628,78 €
4°) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté n° RA.2008.74.07 du 17 janvier 2008 portant tarification du centre hospitalier de Rumilly

N° FINESS	740781208	Établissement :	CENTRE HOSP. DE RUMILLY
------------------	------------------	------------------------	--------------------------------

ARTICLE 1er – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2007 est égal à : 123 359,93 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1) la part tarifée à l'activité est égale à : 122 918,86 € soit,

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments ;	114 009,78 €
au titre des forfaits dialyse (D) ;	0,00 €
au titre des forfaits « accueil et traitement des urgences » (ATU) ;	0,00 €
au titre des forfaits "de petit matériel" (FFM) ;	0,41 €
au titre des forfaits d'interruptions volontaires de grossesse ;	0,00 €
au titre des actes et consultations externes y compris forfaits techniques ;	8 732,42 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organes" (PO) ;	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) ;	176,25 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Total prestations d'hospitalisation	122 918,86 €
2) au titre des spécialités pharmaceutiques (molécules onéreuses)	441,07 €
3) au titre des produits et prestations (dispositifs médicaux implantables)	0,00 €
4) au titre de l'exercice précédent	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de Haute-Savoie, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.



CABINET

Arrêté préfectoral n° 2008.180 du 23 janvier 2008 attribuant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Article 1 : Une récompense pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont le nom suit :

LETTRE DE FELICITATIONS

Monsieur Herve BENETTI

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels
Chef du centre de secours de La Roche/Foron

Madame Charline BERNARD

Sapeur pompier volontaire de 1^{ère} classe
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Sébastien CONTY

Sapeur pompier volontaire de 2^{ème} classe
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Christophe DEPOISIER

Caporal-chef de sapeurs pompiers volontaires
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Antoine GENOVA

Adjudant-chef de sapeurs pompiers volontaires
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Gaëtan GRAULICH

Sergent de sapeurs pompiers volontaires
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Raymond SEIGLE-VATTE

Caporal de sapeurs pompiers professionnels
Centre de secours de Bonneville

Monsieur Jean-Claude TROADEC

Sergent-chef de sapeurs pompiers volontaires
Centre de secours de Bonneville

MEDAILLE DE BRONZE

Monsieur Ludovic ESQUER

Caporal-chef de sapeurs pompiers professionnels
Centre de secours de Bonneville

MEDAILLE D'ARGENT 2^{ème} classe

Monsieur Stéphane MARCELLIN

Capitaine de sapeurs pompiers professionnels
Chef du centre de secours de Bonneville.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

DIRECTION INTERMINISTERIELLE DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE
--

Arrêté préfectoral n° 2008.1 du 2 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2002.1765 du 29 juillet 2002 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté n°2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est complété par un alinéa ainsi rédigé :

8 . Les études de sécurité publique, conformément aux articles R.111-48, R.111-49, R.311-5-1, R.311-6 et R.424-5-1 du code de l'urbanisme et à l'article R.123-45 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : L'article 9 de l'arrêté n°2002 – 1765 du 29 juillet 2002 portant création d'une Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité est complété comme suit :

- une sous-commission départementale pour la sécurité publique.

Article 3 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Haute-Savoie;
Les Sous-Préfets du département de la Haute-Savoie ;
Les Maires du département de la Haute-Savoie ;
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement –
Subdivision des Deux Savoies ;
Le Directeur Régional de l'Environnement ;
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie ;
Le Directeur Départemental de l'Equipement ;
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
Le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n° 2008.59 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Centre technique municipal d'Annecy-le-Vieux

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le centre technique municipal sis rue de la Frasse 74940 ANNECY LE VIEUX, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras mobiles extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Madame Françoise HEIDSIECK premier maire adjoint d'ANNECY LE VIEUX , est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.60 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – SUPER U à Vinzier

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SUPER U situé Le Boutier 74500 VINZIER, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (5 caméras fixes intérieures, 5 caméras mobiles intérieures et 1 camera mobile extérieure délai de conservation des enregistrements : 15 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice MERCIER GALLAY, Président Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.61 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Intermarché à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « Intermarché » situé 4 rue du Travail 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (12 caméras fixes intérieures, 2 caméras mobiles intérieures et 1 caméra mobile extérieure, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Emmanuel BOULAY responsable de l'établissement « Intermarché », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.62 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Restaurant Mac Donald's à Etrembières

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le restaurant « Mac Donald's » situé shopping Etrembières 74100 ETREMBIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras fixes intérieures et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre PILARSKI, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.63 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Vulbens

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé rue François Buloz 74520 VULBENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.64 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Viry

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé 59 rue du Marronnier 74580 VIRY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.66 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Thyez

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé 23 rue de la poste 74300 THYEZ, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.67 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Thorens-Glières

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé Chef Lieu 74570 THORENS GLIERES, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.68 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste de Thonon-Grangette à Thonon-les-Bains

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé 2 avenue du Vernay 74200 THONON LES BAINS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.69 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Sillingy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé 900 route de Clermont 74330 SILLINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (2 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.70 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Samoens

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé Place des Dents Blanches 74340 SAMOENS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (1 caméra fixe intérieure et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.71 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – La Poste à Saint Paul-en-Chablais

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence de la Poste situé Chef Lieu 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(1 caméra fixe intérieure, délai de conservation des enregistrements : 10 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Départemental de La Poste, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.73 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à La Roche-sur-Foron

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC situé 157 rue Carnot 74800 LA ROCHE SUR FORON, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (9 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.74 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Etablissement SATURN Annecy à Seynod

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement « MEDIA SATURN » situé les Vitrites du Lac ZAC PERIAZ 74600 SEYNOD, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (54 caméras fixes intérieures, 10 caméras mobiles intérieures, 1 caméra mobile extérieure et 2 caméras fixes extérieures, délai de conservation des enregistrements : 20 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Eric ROBERT , co-gérant « MEDIA SATURN FRANCE », est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.75 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – SHERPA à Megève

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'établissement SHERPA situé 156 rue Ambroise Martin 74120 MEGEVE, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance(7 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 4 jours).

ARTICLE 2 : Monsieur Denis VEILLET, Président Directeur Général, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la HAUTE-SAVOIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.76 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Caisse d'Epargne Rhône-Alpes à Pringy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence Caisse d'Epargne Rhône Alpes sis 12 route d'Annecy 74370 PRINGY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (8 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre TAMIGI membre du directoire de la Caisse d'Epargne des Alpes, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.77 du 10 janvier 2008 portant autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy

ARTICLE 1 : Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans le Libre Service Bancaire du Crédit Mutuel Professions de Santé sis 99 avenue de Genève 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures et 1 caméra fixe extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 9 janvier 2013. Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.79 du 10 janvier 2008 portant modification d'un système de vidéo surveillance avec enregistrement – Crédit Mutuel Savoie Mont-Blanc à Annecy

ARTICLE 1^{er} : Mon arrêté n° 04-1405 du 30 juin 2004 est complété comme suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC située 39 rue Sommeiller 74000 ANNECY, dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (caméras fixes : 8 intérieures et 1 extérieure, délai de conservation des enregistrements : 1 mois).

ARTICLE 2 : Monsieur DOLLE responsable sécurité de la Caisse régionale du Crédit Mutuel SAVOIE MONT-BLANC, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.
Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.
En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.108 du 14 janvier 2008 portant refus d'autorisation de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Cure Gourmande à Annecy

ARTICLE 1^{er} : L'installation d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique dans l'établissement « CURE GOURMANDE » sis 1 rue de la Paix 74000 ANNECY [caméras : 4 fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 7 jours] n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Dans le cas où un système de vidéosurveillance a été mis en service sans autorisation, l'exploitation de ce système devra être suspendue immédiatement à la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le fait de procéder à des enregistrements de vidéosurveillance sans autorisation, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès Madame le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.144 du 18 janvier 2008 portant modification de système de vidéo surveillance avec enregistrement – Le Crédit Lyonnais à Evian-les-Bains

ARTICLE 1^{er} : l'arrêté n° 98-2350 du 23 octobre 1998 précité, en ce qui concerne l'agence du CREDIT LYONNAIS d'EVIAN est complété ainsi qu'il suit :

Un système de vidéosurveillance avec enregistrement numérique est autorisé à fonctionner dans l'agence du CREDIT LYONNAIS située avenue Jean Léger 74500 EVIAN LES BAINS , dans les conditions décrites au dossier présenté à la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance (3 caméras fixes intérieures, délai de conservation des enregistrements : 30 jours).

ARTICLE 2 : Madame Marie-Christine BASDEVANT, correspondant Sécurité DIRECTION D'EXPLOITATION RHONES-ALPES AUVERGNE, est responsable de la mise en œuvre du système de vidéosurveillance.

ARTICLE 3 : Un registre sera tenu par le titulaire de l'autorisation mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images, et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 4 : Cette autorisation est valable cinq ans, soit jusqu'au 23 janvier 2011.

Le renouvellement devra être demandé trois mois avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : Toute modification au système de vidéosurveillance dont le fonctionnement est autorisé par le présent arrêté devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ARTICLE 6 : l'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 : La durée maximale de conservation des images à compter de leur transmission et de leur accès aux agents cités à l'article 6 du présent arrêté est fixée à trente jours.

ARTICLE 8 : Le titulaire de l'autorisation est tenu de présenter les images enregistrées aux agents visés à l'article 6 du présent arrêté, à tout moment, aux fins de contrôle et d'exploitation. Sans préjudice des nécessités de leur conservation pour les besoins d'une procédure pénale, ces derniers peuvent en prendre copie librement. En cas de besoin avéré, ces agents peuvent obtenir la transmission du support par le biais d'une réquisition administrative.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance et de ses trois annexes, le titulaire de l'autorisation est tenu de mettre en conformité le système de vidéosurveillance autorisé et dispose, pour ce faire, d'un délai de deux ans, à compter du 22 août 2007.

ARTICLE 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès de Mme le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE SAVOIE, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

En outre, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.200 du 24 janvier 2008 portant agrément en qualité de gérant d'une entreprise de surveillance et gardiennage – M. Hichem BOUGHANMI – AGS 74 - Annecy

ARTICLE 1 : Monsieur Hichem BOUGHANMI, né le 25 mars 1977 à ANNECY (74) est agréé en qualité de gérant de la **SARL AGENCE GARDIENNAGE ET SECURITE 74 «AGS 74 » sise 9 rue Fabien Calloud – 7400 ANNECY exerçant les activités privées de surveillance et gardiennage.**

ARTICLE 2 : L'activité pour laquelle l'agrément est délivré est incompatible avec l'activité d'agent de recherches privées.

ARTICLE 3 : L'agrément peut être retiré lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions réglementaires prévues pour sa délivrance. Il peut être suspendu immédiatement en cas d'urgence ou de nécessité tenant à l'ordre public.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet, d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES**

Arrêté préfectoral n° 2008.16 du 4 janvier 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SARL E 2 S à Le Grand-Bornand

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0002** est délivrée à **la SARL E 2 S** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'activités de loisirs détenant un brevet d'état (Educateur sportif – option Ski Alpin)

Adresse du siège social : Le Chinailon – LE GRAND BORNAND (74450)

Forme juridique : SARL

Enseigne : E 2 S

Lieu d'exploitation : LE GRAND BORNAND (74500)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Claude POCHAT COTILLOUX

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par La BANQUE LAYDERNIER – 10 avenue du Rhône – ANNECY Cedex 9 (74997).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Assurances – Agence de M. THEVENET Didier – 82 rue des Gdes Alpes – LA CLUSAZ (74220).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2008.17 du 4 janvier 2008 délivrant une habilitation de tourisme – SAS Auberge du Bois Prin à Chamonix-Mont-Blanc

ARTICLE 1er : L'habilitation n° **HA.074.08.0001** est délivrée à la **SAS AUBERGE DU BOIS PRIN** exerçant l'activité professionnelle de gestionnaire d'hébergement classé (hôtel de tourisme)

Adresse du siège social : 69 chemin de l'Hermine – CHAMONIX (74400)

Forme juridique : SAS

Enseigne : Hôtel « AUBERGE DU BOIS PRIN »

Lieu d'exploitation : CHAMONIX (74)

Personne dirigeant l'activité réalisée au titre de l'habilitation : M. Denis CARRIER

ARTICLE 2 : La garantie financière est apportée par la SOCIETE GENERALE – Pôle Services Clients de Grenoble – 77 rue des Ayguinards à MEYLAN (38240).

Mode de garantie : Etablissement de crédit habilité.

ARTICLE 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de AXA Région SUD EST – 233 Cours Lafayette LYON Cedex 06(69478).

ARTICLE 4 : Tout changement intervenant sur les éléments nécessaires à l'obtention de l'habilitation (garant, assureur...) doit être immédiatement signalé.

ARTICLE 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Directeur par intérim,
Lionel RICHARD.

Arrêté préfectoral n° 2008.43 du 8 janvier 2008 de cessibilité de parcelles – commune de Gaillard

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence avec la Ménoge et la Frontière avec la Suisse, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Mme le Maire de GAILLARD,
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
- M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

–M; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

–M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

–M. le Trésorier Payeur Général,

–Mme le Maire de GAILLARD,

–M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,

–M. le Président du SM3A,

–M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.53 du 9 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Sillingy

ARTICLE 1^{ER}.- Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la création de la ZAC de Bromines III sur le territoire de la commune de SILLINGY, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2.- L'exposé des motifs fondant la déclaration d'utilité publique est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3.- La commune de SILLINGY est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 4.- L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5.- Le cas échéant, la personne publique, ainsi autorisée, sera tenue de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, dans les conditions prévues aux articles L 352.1 et suivants du code rural.

ARTICLE 6.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de SILLINGY,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.56 du 10 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.931 du 30 mars 2007 de cessibilité de parcelle – commune de Saint Jorioz

ARTICLE 1er : L'article 1 de l'arrêté n°2007-931 du 30 mars 2007 est modifié comme suit : L'état parcellaire annexé à l'arrêté n°2007-931 du 30 mars 2007 est modifié par celui annexé au présent arrêté.

Le reste de l'article est sans changement.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Maire de SAINT-JORIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Trésorier Payeur Général,
- M. le Directeur de l'Equipement
- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.84 du 11 janvier 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – SARL « Pass Montagne » à Le Biot

ARTICLE 1er : L'habilitation tourisme n° **HA 074 99 0019** délivrée par arrêté préfectoral n° 1999-2862 du 12 novembre 1999 à la **SARL « PASS MONTAGNE»** située au **BIOT** est **RETIRÉE** en application de l'article R 213-35 du Code du Tourisme.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 1999 - 2862 du 12 novembre 1999 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.94 du 11 janvier 2008 modifiant les statuts du syndicat mixte d'études des transports et des déplacements dans le bassin franco valdo genevois

ARTICLE 1: La Communauté de Communes des Voirons est retirée de droit du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois, suite à sa fusion avec la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne.

ARTICLE 2: La composition du syndicat est désormais la suivante:

- Département de la Haute-Savoie
- Communauté de Communes du Bas Chablais
- Communauté de Communes du Genevois
- Département de l'Ain
- Communauté de Communes du Bassin Bellegardien
- Communauté de Communes du Pays de Gex

ARTICLE 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

ARTICLE 4: MM. Les Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Haute-Savoie et de la Préfecture de l'Ain,
M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GENEVOIS,
M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes des Transports et des Déplacements dans le bassin franco valdo genevois,
M. le Président du Conseil Général de la Haute-Savoie,
M. le Président du Conseil Général de l'Ain,
MM les Présidents des Communautés de Communes concernées,
MM. Les Trésoriers Payeurs Généraux de la Haute-Savoie et de l'Ain,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Prfet de l'Ain,
Pierre SOUBLET.

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.96 du 11 janvier 2008 portant prorogation de délais – SAS SOMFY (installations classées)

ARTICLE 1er. - Le délai d'instruction de la demande d'autorisation présentée par la Monsieur le Directeur général de la société SOMFY S.A.S. est prorogé de 6 mois à compter du 16 janvier 2008.

ARTICLE 2. - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de Cluses,
- M. Monsieur le Directeur général de la société SOMFY S.A.S.,
- M. l'Inspecteur des Installations Classées à la D.R.I.R.E.,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.109 du 15 janvier 2008 portant retrait d'une habilitation tourisme – M. Claude BOUVEROT (FOEHN AVENTURE)

ARTICLE 1er : L'habilitation Tourisme n° HA.074.06.0014 délivrée par arrêté préfectoral n° 2006.1465 du 11 juillet 2006 à M. BOUVEROT Claude (FOEHN-AVENTURE) est **RETIRÉE** en application de l'article 79 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral n° 2006.1465 du 11 juillet 2006 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Arrêté préfectoral n° 2008.112 du 15 janvier 2008 portant nomination du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Mademoiselle Valérie MAILLET-CONTOZ est nommée, à compter du 1^{er} janvier 2008, comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.114 du 15 janvier 2008 fixant le montant du cautionnement du comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de Megève

ARTICLE 1^{er} – Le montant du cautionnement de Mademoiselle Valérie MAILLET-CONTOZ, comptable de la régie « MEG'ACCUEIL » de MEGEVE, est fixé à 66 700 euros.

ARTICLE 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Trésorier Payeur Général,
Mme la Présidente du Conseil d'Administration de « MEG'ACCUEIL »,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.133 du 17 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2008.53 du 9 janvier 2008 de déclaration d'utilité publique – commune de Sillingy

ARTICLE 1^{ER}.- L'article 3 de l'arrêté n° 2008/53 du 9 janvier 2008 est modifié ainsi qu'il suit :

"La société d'équipement du département de la Haute-Savoie (SEDHS) est autorisée à acquérir, à l'amiable ou par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée".

ARTICLE 2.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de SILLINGY,
M. le directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

M. le directeur départemental de l'équipement,
M. le trésorier payeur général,
M. le commissaire enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.139 du 18 janvier 2008 modifiant l'arrêté n° 2007.3742 du 26 décembre 2007 – classement du site du massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bises

Article 1er : L'article 3 de l'arrêté n° 2007-3742 du 26 décembre 2007 portant ouverture d'une enquête publique administrative sur le projet de classement du site du Massif de la Dent d'Oche et des Cornettes de Bise est rectifié comme suit :

Les pièces du dossier de l'enquête ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés :

- à la mairie de BERNEX, de la CHAPELLE D'ABONDANCE et de VACHERESSE, à la Sous-Préfecture de THONON LES BAINS et à la Préfecture à ANNECY, Bureau de l'Environnement et du Tourisme pendant leurs horaires d'ouverture
et
- à la mairie de NOVEL, le samedi de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 17 h
où le public pourra en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations au registre.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les Maires de BERNEX, LA CHAPELLE D'ABONDANCE, NOVEL et VACHERESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également adressé à :

- M. le Directeur régional de l'Environnement ;
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- M. le Directeur départemental de l'Equipement;
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.158 du 21 janvier 2008 de mise en demeure pour Melle Sandrine VIOLLET à Thyez

ARTICLE 1 : Mademoiselle Sandrine VIOLLET, domiciliée 375 route de Plaizon 74300 THYEZ, exploitante d'un élevage d'autruches comprenant 10 reproducteurs, est mise en demeure de vendre ces

oiseaux.

ARTICLE 2 : Le délai d'application de l'article 1 est fixé au **30 juin 2008**.

ARTICLE 3 : Si à l'expiration du délai fixé à l'article 2, la mise en demeure n'a pas été respectée, il serait fait application des sanctions prévues par le code de l'environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mademoiselle Sandrine VIOLLET
- Monsieur le Maire de THYEZ
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MARIGNIER
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune sauvage

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT

Arrêté préfectoral n° 2008.196 du 24 janvier 2008 portant prorogation de la durée desenquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique – commune de Faverges

ARTICLE 1^{ER}.- L'enquête publique, organisée par mon arrêté n° 2007/5533 du 14 novembre 2007, est prorogée jusqu'au **mercredi 13 février 2008 inclus**.

ARTICLE 2.- M. Pierre VIGUIE, commissaire enquêteur, siégera en mairie de FAVERGES où toutes les correspondances relatives à l'enquête devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées en mairie de FAVERGES les :

- **jeudi 31 janvier 2008, de 15 H à 18 H**
- **mercredi 13 février, de 9H à 12 H**

afin de recevoir leurs observations.

ARTICLE 3.- Un avis de prorogation de la tenue des enquêtes, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout moyen en usage dans la commune de FAVERGES, **au plus tard avant le 31 janvier 2007**. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé aux dossiers d'enquêtes.

ARTICLE 4.- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le directeur de la société d'équipement du département de la Haute-Savoie,
M. le maire de FAVERGES,
M. le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée pour information à M. le directeur départemental de l'équipement ainsi qu'à M. le directeur des services fiscaux.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.211 du 25 janvier 2008 portant de cessibilité de parcelles – communes d'Arenthon, Bonneville et Scientrier

ARTICLE 1er : Sont déclarées cessibles immédiatement au profit du Syndicat Mixte d'Aménagement de l'Arve et de ses Abords (SM3A), conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les parcelles sur les communes de ARENTHON, BONNEVILLE et SCIENTRIER, nécessaires à la mise en œuvre du projet d'aménagement de l'ARVE entre la confluence du Borne et le Pont de Bellecombe, conformément à l'état parcellaire annexé ci-après.

ARTICLE 2 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Maire de BONNEVILLE,
- M. le Maire de ARENTHON
- M. le Maire de SCIENTRIER
- M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute Savoie
- M. le Président du SM3A

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont ampliation sera adressée à :

–M; le Sous-Préfet de BONNEVILLE,

–M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

–M. le Trésorier Payeur Général,

–Messieurs les Maires de BONNEVILLE, ARENTHON et SCIENTRIER

–M. le Directeur de la Société d'Equipement du Département de la Haute-Savoie,

–M. le Président du SM3A,

–M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.229 du 29 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – commune de Doussard

ARTICLE 1er : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions de terrains et les travaux nécessaires à la finalisation de la ZAC des VERNAY 1, conformément au plan délimitant l'opération et figurant en annexe.

ARTICLE 2 : La SEDHS, concessionnaire de la commune de DOUSSARD, est autorisée à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les immeubles nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE,
Monsieur le Maire de DOUSSARD
M le Directeur de la SEDHS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

- M. le Trésorier Payeur Général

- M. le Commissaire-enquêteur.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.256 du 31 janvier 2008 mettant fin à la suspension d'une habilitation de tourisme – M. Pascal LINDEN à Frangy

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral n° 2007-3360 du 15 novembre 2007 suspendant l'habilitation n° HA.074.98.0003 accordée à M. Pascal LINDEN à FRANGY ne produit plus d'effet à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
La Directrice,
Dominique LEFEVRE.

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.



DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Décision du 18 décembre 2007 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **18 décembre 2007**, la Commission Nationale d'Équipement Commercial :

a **accordé** SCI LIBRITY et la SA VEIGY DISTRIBUTION, dont les sièges sociaux sont situés à VEIGY-FONCENEX (74130), « Les Blossonniers » Route des Voirons, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à l'extension du supermarché à prédominance alimentaire, exploité sous l'enseigne « ATAC » à VEIGY-FONCENEX, pour porter sa surface totale de vente de 1.200 m² à 2.000 m².

Ces décisions seront affichées en Mairie de VEIGY-FONCENEX, durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008.58 du 10 janvier 2008 portant nomination d'un régisseur à la régie de recettes auprès de la police municipale de la commune des Houches

Article 1er : **M. MARIE Yannick**, gardien de police municipale, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

Article 2 : **M. CROZET Rémy**, agent de surveillance de la voie publique est désigné suppléant.

Article 3 : Les mandataires du régisseur sont inscrits sur une liste, visée par le Maire, et transmise au Trésorier-Payeur Général.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2007-2593 du 6 septembre 2007 est abrogé.

Article 5 : Le préfet de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.88 du 11 janvier 2008 portant composition de la commission du répertoire des métiers

ARTICLE 1: La commission du répertoire des métiers instituée dans le ressort de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Haute-Savoie est composée ainsi qu'il suit :

Président :

M. le Préfet de la Haute-Savoie ou son représentant.

Secrétaire :

- M. le Chef de bureau l'Action Economique et Sociale de la Préfecture, membre titulaire ;
- Mme l'Adjointe au Chef de bureau de l'Action Economique et Sociale de la Préfecture, membre suppléant ;

Représentants de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat :

- M. Georges VERNAY, Plomberie-Chauffage, demeurant 17 rue du Pré Félin ANNECY LE VIEUX 74940 - membre titulaire ;

- M. Christian CONTAT, horlogerie-bijouterie – 13 rue de la Saulne 74230 THONES – membre suppléant ;

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie :

- M. Jean-François JOYEUX charpentier-menuisier, JOYEUX SAS – 5 rue des Frères Lumière SEYNOD 74600 – membre titulaire ;
- M. Jérôme SADDIER – SADDIER Robert et Fils SA – 322 Avenue du Faucigny 74130 BONNEVILLE – membre suppléant ;

ARTICLE 2 : La commission du répertoire des métiers siège à la Préfecture.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral n° 2005-1304 du 13 juin 2005 fixant la composition de la commission du répertoire des métiers est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Décisions du 14 janvier 2008 de la commission départementale d'équipement commercial de la Haute-Savoie

Lors de sa réunion du lundi 14 janvier 2008, la Commission Départementale d'Équipement Commercial du Département de la Haute-Savoie

a autorisations les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projets suivants :

- Création d'un magasin spécialisé dans la vente de produits d'équipements de la personne, à l enseigne « LES OUTILS DE L'ÉVENEMENTIEL », à SALLANCHES, 1431 avenue André Lasquin, d'une surface totale de vente de 995 m² ;
- Création d'un établissement hôtelier d'une capacité de 81 chambres, à l'enseigne « PREMIERE CLASSE », 162 rue Chenal à SALLANCHES ;
- Extension de l'hypermarché et de la galerie marchande, à l'enseigne « CARREFOUR », à SALLANCHES, Avenue de Genève, pour porter les surfaces totales de vente respectives de 6.539 m² à 8.039 m² et 440 m² à 1.300 m² ;
- Extension de la station de carburant exploités sous l'enseigne « CARREFOUR » à SALLANCHES, pour porter sa surface totale de vente de 174 m² à 274 m² et le nombre de positions de ravitaillement de 8 à 10.

a refusé les autorisations sollicitées en vue de procéder à la réalisation des projet suivants :

- Création d'une jardinerie, à l'enseigne « BOTANIC » à SALLANCHES, Pôle d'activités commerciales du Grand Mont Blanc, d'une surface totale de vente de 4.710 m² ;
- Création d'un parc d'activités commerciales, dénommé « GRAND MONT BLANC » à SALLANCHES, composé de 14 grandes et moyennes surfaces spécialisées, d'une surface totale de vente de 13 290 m² (11.590 m² de surface intérieure et 1.700 m² de surface extérieure).

Ces décisions seront affichées en mairie des communes d'implantation de chacun de ces projets durant deux mois.

Décision du 16 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **16 janvier 2008**, la **Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé** à la SAS LA BOITE A OUTILS dont le siège social est situé à GRENOBLE (38000), 26 rue

du Colonel Dumont, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création par transfert et extension d'un magasin de bricolage d'une surface de vente de 3 140 m² à l'enseigne « L'ENTREPOT DU BRICOLAGE » sur la commune de THYEZ.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de THYEZ durant deux mois.

Décision du 16 janvier 2008 de la commission nationale d'équipement commercial

Lors de sa réunion du **16 janvier 2008**, la **Commission Nationale d'Équipement Commercial a accordé** à la SCI DESBIOLLES IMMOBILIER dont le siège social est situé à NEYDENS (74160), 378 chemin d'Uffin, l'autorisation sollicitée en vue de procéder à la création d'un magasin spécialisé dans la vente de meubles et d'articles d'équipement du foyer d'une surface de vente de 4 990 m² à l'enseigne « MEUBLES DESBIOLLES» sur la commune de NEYDENS.

La décision de cette commission sera affichée en mairie de NEYDENS durant deux mois.

Arrêté préfectoral n° 2008.194 du 20 janvier 2008 portant habilitation d'organismes au titre du dispositif chèques conseil pour l'année 2008

ARTICLE 1^{ER} - La liste des organismes conseils habilités et s'engageant à respecter l'ensemble des règles qui constituent la charte du chèque-conseil est arrêtée comme suit dans l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 - L'habilitation est accordée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008

ARTICLE 3 - Les organismes habilités s'engagent à fournir, au plus tard le 31 octobre à la D.D.T.E.F.P., un rapport d'évaluation générale des interventions réalisées sur la base d'un bilan d'activité.

ARTICLE 4 - Cette liste est actualisée chaque année. Les organismes qui souhaitent renouveler leur habilitation devront en présenter la demande parallèlement à la remise du rapport, soit avant le 31 octobre. La procédure de reconduction tacite est exclue et les formalités ne préjugent pas de l'appréciation qui sera portée sur les prestations de l'organisme et la décision définitive du renouvellement de l'habilitation.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.205 du 25 janvier 2008 autorisant la Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie à arrêter un dépaiement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle pour les années 2008, 2009, 2010

ARTICLE 1^{ER} : La Chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 60% du produit du droit fixe pour les exercices 2008-2009-2010.

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Ministre chargé de l'artisanat, au Délégué régional au commerce et à l'artisanat et au Président de la Chambre de métiers et de l'artisanat.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° 2008.263 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Ivan BOUCHIER, Sous-Préfet de Bonneville, Secrétaire Général par intérim de la Préfecture

Arrêté n°2008 – 263 du 31/01/08

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Bonneville, secrétaire général par intérim de la préfecture

ARTICLE 1er. - En matière d'ordonnancement secondaire, pour les mandats de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'Etat ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale, délégation de signature est donnée à :

1°) M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de Bonneville, secrétaire général par intérim de la préfecture,

2°) Mme Jocelyne BRACHET, directrice des actions interministérielles,

- M. Stéphane CAVALIER, chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET, adjointe au chef du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER, chargée du contrôle de gestion interministériel au sein du bureau du budget de l'Etat et de l'évaluation interministérielle,
- M. Jean-François ROSSET, chef du bureau de l'action économique et sociale,
- Mme Marcelle ZABOOT, chef du bureau de la coordination interministérielle,
- Mme Catherine AYMA, chef du bureau des affaires régionales, européennes et transfrontalières.

ARTICLE 2. - Délégation est en outre accordée à Mme Nathalie BRAT, chef du service des moyens et de la logistique, Mme Jacqueline HUGON, chef du bureau des ressources humaines et à Mme Béatrice GENERET à l'effet de signer les documents de liaison utilisés pour la mise à jour des fichiers utilisés par le centre informatique de la trésorerie générale de l'Isère pour la rémunération du personnel.

ARTICLE 3 – l'arrêté n° 2007-3178 du 26 octobre 2007 est abrogé.

ARTICLE 4. - M. le secrétaire général par intérim de la préfecture,

- Mme Jocelyne BRACHET,
- M. Stéphane CAVALIER,
- Mme Sévrine JACQUET-VIALLET,
- Mme Marie-Pierre EUZENOT-FÜRTHAUER,
- M. Jean-François ROSSET,
- Mme Marcelle ZABOOT,
- Mme Catherine AYMA,
- Mme Nathalie BRAT,
- Mme Jacqueline HUGON,
- Mme Béatrice GENERET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.264 du 31 janvier 2008 relatif à l'évaluation des besoins au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Pour les besoins de fournitures et de services relevant des Ministères :

- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
- de la Santé, de la jeunesse et des sports
- de la justice

et les besoins relevant des services du Premier Ministre,

le niveau d'évaluation permettant de définir les procédures de passation et de publicité des marchés publics sera celui de la direction départementale de l'Équipement pour laquelle une compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée à son directeur, Monsieur Gérard JUSTINIANY.

Monsieur Gérard JUSTINIANY sera chargé de déterminer les fournitures et les services qui peuvent être considérés comme homogène soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle. Les caractéristiques propres et les unités fonctionnelles seront déterminées par ses soins.

Pour les services et les fournitures liés à des opérations de construction, une unité fonctionnelle pourra être créée dans les mêmes conditions que les opérations de travaux décrites à l'article 2 du présent arrêté. Le niveau d'évaluation sera alors déterminé au niveau de chaque unité fonctionnelle.

Article 2 : Les opérations de travaux relevant des Ministères :

- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
- de la Santé, de la jeunesse et des sports
- de la justice

et des travaux relevant des services du Premier Ministre,

lorsqu'elles n'ont pas été définies par les administrations centrales de ces ministères seront déterminées par Monsieur Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Savoie.

Article 3 : Monsieur Gérard JUSTINIANY, Directeur Départemental de l'Équipement de la Haute Savoie est chargé de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution des marchés visés aux articles 1 et 2 ci dessus. Il devra notamment déterminer les modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés passés selon la procédure adaptée.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Haute Savoie,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.265 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur au sein de la Direction Départementale de l'Équipement

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer :

–Tous les marchés et accord cadres de travaux, de fournitures et de services sans limitation de montant passés au nom de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable du marché ou la personne publique, par les cahiers des clauses administratives générales,
–les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale de l'Équipement tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics

- pour les affaires relevant des ministères :
- de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables
- du Logement et de la Ville
- de l'Économie, des Finances et de l'Emploi
- de la Santé, de la jeunesse et des sports
- de la justice
- pour les affaires relevant des services du premier ministre

dans le cadre des opérations pour lesquelles la compétence d'ordonnateur secondaire lui a été déléguée.

Article 2 : Délégation de signature est donnée aux agents désignés à l'annexe ci-jointe, sous le contrôle et la responsabilité de leurs supérieurs hiérarchiques directs et dans les conditions fixées par le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les marchés passés selon une procédure adaptée visée à l'article 28 du code des marchés publics dans les conditions limitatives fixées cette annexe.

Article 3 : Nonobstant les dispositions de l'article 1, demeurent soumis au visa préalable du préfet, les marchés ou accords cadres passés selon une procédure de dialogue compétitif et tous les marchés et accords cadres dont le montant est supérieur à deux cent cinquante mille euros toutes taxes comprises (250 000 €) et toutes les pièces modificatives de ces derniers telles que les avenants et décisions de poursuivre.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée par :

- M. Laurent BOUVIER, directeur départemental adjoint
- M. Vincent PATRIARCA, chef du service administratif et juridique

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture,
M. le trésorier-payeur général de la Haute-Savoie,
M. le directeur départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.266 du 31 janvier 2008 portant délégation de signature au titre des articles 5 et 100 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Gérard JUSTINIANY, directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie, en tant que **responsable d'unité opérationnelle (RUO)** pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État (y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale) imputées **sur les missions et programmes suivants** :

Mission	Programme	N° Programme	BOP	Niveau
Écologie, Développement et Aménagement durables (23)	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	113	Soutien aux services et rémunérations (SOC)	National
		113	Soutien aux réseaux et contentieux (RCC)	National
		113	Aménagement, urbanisme et ingénierie publique	Régional
	Protection de l'environnement et prévention des risques	181	Prévention des risques et lutte contre les pollutions - Bassin Rhône-Méditerranée - DIREN	Régional
	Réseau routier national	203	Développement du réseau routier	Central
		203	Entretien, exploitation, politique technique et action internationale	Central
	Sécurité routière	207	Sécurité Routière (PDASR, BEPECASER)	Central
		207	Sécurité Routière	Régional
	Transports terrestres et maritimes	226	Transports terrestres et maritimes	Régional
	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	217	Investissements immobiliers des services	Central
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables	Régional
	Radars et aide au financement du permis de conduire des jeunes	751	CAS radar	Central
	Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'équipement	908	<i>Compte spécial non doté de crédit</i>	
	Ville et Logement (31)	Développement et amélioration de l'offre de logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement
135			Études centrales et soutien aux services (SOC)	Central
135			Lutte contre l'habitat indigne et contentieux (HIC)	Central
Rénovation urbaine		202	Rénovation urbaine	Central
Équité sociale et territoriale et soutien		147	Équité sociale et territoriale et soutien – titre 6 investissement	Régional

Mission	Programme	N° Programme	BOP	Niveau
Sports, Jeunesse et Vie Associative (35)	Sport	219	Pilotage central Sports	National
	Conduite et pilotage des politiques du sport, de la jeunesse et de la vie associative	210	Pilotage central	National
Justice (10)	Justice judiciaire	166	Administration générale et équipement	National
Gestion des finances publiques et des ressources humaines (07)	Fonction Publique	148	Non communiqué (RIA)	National
Gestion du patrimoine immobilier de l'État (07)	Dépenses immobilières	722	CAS immobilier	National

() Les chiffres entre parenthèse correspondent au code numérique des ministères auxquels sont rattachés les missions.

ARTICLE 2 : Nonobstant les dispositions de l'article 1 du présent arrêté, demeurent soumis à la signature du préfet :

–les arrêtés attributifs de subvention et les lettres de notification de ces arrêtés à leur bénéficiaires, pour :

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique locale de sécurité routière (Document Général d'Orientations, Plan Départemental d'Actions de la Sécurité Routière, REAGIR, LABEL-VIE)
- la politique de la ville et du développement social urbain;
 - les baux d'engagement de location d'un montant supérieur à 10 000 €
 - les décisions de vente ou d'acquisitions immobilières d'un montant supérieur à 50 000 €
 - la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 66, alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
 - les conventions avec les personnes privées, physiques ou morales, prévoyant l'octroi d'une aide financière de l'État ;
 - la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
 - la signature des conventions à conclure au nom de l'État, que ce dernier passe avec le Département ou l'un de ses établissements publics ;
 - ↳ les transactions d'un montant supérieur à 15 000 €.

ARTICLE 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du préfet de la Haute-Savoie, pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

ARTICLE 4 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur le directeur départemental de l'Équipement peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux fonctionnaires et agents de l'État de son service. La désignation de ces agents sera portée à la connaissance du Préfet et leur signature sera accréditée auprès du Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

ARTICLE 5 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement. Il sera fondé sur les requêtes INDIA.

ARTICLE 6 : L'arrêté préfectoral n° 2007-2443 du 20 août 2007 est abrogé.

ARTICLE 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de l'équipement de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Michel BILAUD.

Arrêté préfectoral n° 2008.267 du 31 janvier 2008 portant composition de la commission d'appel d'offres et des jurys au sein de la Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 1^{er} : La commission d'appel d'offres, chargée d'ouvrir les plis reçus pour l'exécution de travaux, fournitures ou services relevant de la direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie, est composée des :

• Membres à voix délibérative suivants :

- le directeur départemental de l'équipement, président ;

- un chef de service de la direction départementale de l'équipement ou son représentant ;

–Membres à voix consultative suivants :

- le trésorier-payeur général ou son représentant ;

- le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;

- toutes personnalités invitées par le président de la commission à titre d'expert ou en tant que personne associée à l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 2 : La commission d'appel d'offres procède aux opérations définies par le code des marchés publics : articles 57 à 64 en cas d'appels d'offres, 66 en cas de procédures négociées et 67 en cas de procédure de dialogue compétitif.

ARTICLE 3 : Dans tous les cas, le directeur départemental de l'équipement peut se faire remplacer soit par le directeur-adjoint, soit par le chef du service administratif et juridique de la direction départementale de l'équipement.

ARTICLE 4 : La direction départementale de l'équipement de la Haute-Savoie est chargée de convoquer les membres de la commission d'appel d'offres, de réceptionner et d'enregistrer les plis contenant les candidatures ou les offres de prix dans les conditions fixées à l'article 25 du code des marchés publics, de rédiger les procès-verbaux des réunions des commissions.

ARTICLE 5 : Dans le cadre des procédures d'appels d'offres ou de concours, délégation est donnée au responsable de la cellule comptabilité commande publique de la direction départementale de l'équipement, ou en cas d'empêchement à ses collaborateurs, à l'effet d'ouvrir les enveloppes relatives aux candidatures, en enregistrer le contenu et dresser le procès-verbal de ces opérations matérielles. Ces dispositions sont également valables pour les procédures dématérialisées.

ARTICLE 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de l'équipement, Monsieur le trésorier-payeur général, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Michel BILAUD.



SOUS - PREFECTURES

Sous-Préfecture de Saint Julien-en-Genevois

Arrêté préfectoral n° 2008.004 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de voirie de l'agglomération annemassienne (SIVRAA)

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de Voirie de l'Agglomération Annemassienne.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Voirie de l'Agglomération Annemassienne.
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2008.005 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal de gestion du collège de Cranves-Sales

ARTICLE 1 : Est constatée la dissolution du Syndicat Intercommunal de gestion du collège de Cranves-Sales.

ARTICLE 2 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 3 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »
M. le Président du Syndicat Intercommunal de gestion du collège de Cranves-Sales.
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2008.006 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion du centre de secours principal de la région annemassienne (SIGCSPRA)

ARTICLE 1 : La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération » est substituée

de plein droit à la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et à ses communes membres au sein du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne.

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante:

La Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération », Arbusigny, Arthaz-Pont-Notre Dame, Fillinges, La Muraz, Monnetier-Mornex, Nangy, Pers-Jussy, Reignier.

ARTICLE 3 : Le reste des statuts est inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M. le Président du Syndicat Intercommunal de Gestion du Centre de Secours Principal de la Région Annemassienne
M. le Président de la Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons Agglomération »,
Mme et MM les Maires des communes concernées
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2008.007 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal de gestion du contrat global de développement Rhone-Alpes (SIMBAL)

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes des Voirons est retirée de droit du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes (SIMBAL).

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes des Quatre Rivières,
SIVOM de la Vallée Verte,

et les communes suivantes :

La Tour en Faucigny,
Mégevette,
Mieusy,
Onnion,
Saint-Jean de Tholomé,
Saint-Jeoire en Faucigny,
Taninges,
Ville-en-Sallaz,

ARTICLE 3 : Le reste des statuts est inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
M. le Président du Syndicat Mixte Intercommunal de Gestion du Contrat Global de Développement Rhône-Alpes,
MM les Présidents des Communautés de Communes suivantes ;
Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes des Quatre Rivières,
M. le Président du SIVOM de la Vallée Verte,

MM. Les maires des communes suivantes :
La Tour en Faucigny,
Mégevette,
Mieusy,
Onnion,
Saint-Jean de Tholomé,
Saint-Jeoire en Faucigny,
Taninges,
Ville-en-Sallaz,
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2008.008 du 8 janvier 2008 portant modification des statuts du syndicat mixte intercommunal pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA)

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes de l'Agglomération Annemassienne et la Communauté de Communes des Voirons sont retirées de droit du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des terrains d'accueil (SIGETA).

ARTICLE 2 : La composition du syndicat est désormais la suivante :

Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
et les communes suivantes :
Challonges,
Chessenaz,
Contamine-Sarzin,
Franclens,
Frangy,
Usinens,

ARTICLE 3 : Le reste des statuts est inchangé.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de SAINT JULIEN EN GNEVOIS,
M. le Président du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil
MM les Présidents des Communautés de Communes suivantes ;
Communauté de Communes du Genevois,
Communauté de Communes Arve et Salève,
Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
MM. Les maires des communes suivantes :
Challonges,
Chessenaz,
Contamine-Sarzin,
Franclens,
Frangy,
Usinens,

M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie, ont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Arrêté préfectoral n° 2008.009 du 8 janvier 2008 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'assainissement de la Menoge (SIAM)

ARTICLE 1 : Suite à la fusion de la Communauté d'Agglomération de la Région Annemassienne et de la Communauté de Communes des Voirons, les communes suivantes sont retirées de droit :

BONNE, CRANVES-SALES, JUVIGNY, LUCINGES, MACHILLY et SAINT-CERGUES

ARTICLE 2 : Est constatée conformément aux dispositions de l'article R 5212-17 du CGCT, la dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ménoge. (Composé de la seule commune de Fillinges).

ARTICLE 3 : Le syndicat se survivra pour les besoins de sa liquidation.

ARTICLE 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
M le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Ménoge ;
MM. Les Maires des communes concernées ;
M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le Sous-Préfet,
Luc VILAIN.

Sous-Préfecture de Thonon-les-Bains

Arrêté préfectoral n° 2008.2 du 3 janvier 2008 portant agrément de M. Joël DUTRUEL en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Joël DUTRUEL

Né le 26 janvier 1960 à Thonon-les-Bains

Demeurant 9 chemin des Ferrolianes, 74500 Evian-les-Bains

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'AICA du lac Léman pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. Joël DUTRUEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions**, M. **Joël DUTRUEL** doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2008.3 du 3 janvier 2008 portant agrément de M. Joël DUTRUEL en qualité de garde chasse particulier

ARTICLE 1 : Monsieur Joël DUTRUEL

Né le 26 janvier 1960 à Thonon-les-Bains
Demeurant 9 chemin des Ferrolianes, 74500 Evian-les-Bains

EST AGREE en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER de l'ACCA de Publier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

ARTICLE 4 : **Préalablement à son entrée en fonctions**, M. Joël DUTRUEL doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : **Dans l'exercice de ses fonctions, M. Joël DUTRUEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.**

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être renvoyé sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du sous-préfet de Thonon-les-Bains, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.

Arrêté préfectoral n° 2008.9 du 3 janvier 2008 portant dissolution du syndicat intercommunal d'aménagement Anthy - Thonon

Article 1er: Le Syndicat intercommunal d'aménagement Anthy-Thonon est dissous.

Article 2 : Le présent arrêté sera adressé en copie à :

– M. le président de la communauté de communes du Bas Chablais,

- MM. les maires d'Anthy et Thonon-les-Bains,
 - M. le Trésorier Payeur Général de la Haute-Savoie,
- et publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Savoie.
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Jean-Yves MORACCHINI.



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET**

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.98 du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune de Marlioz

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président du SIVOM Ussez et Fornant (siège : 35 place de l'Eglise – 74270 FRANGY), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 300 EH extensible à 600 EH, et située sur la commune de MARLIOZ, au lieu-dit "Grière", parcelles 566, 568, 569 et 570. Coordonnées Lambert : X = 885 372, 9147, Y = 121 660, 6148.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignade à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 450 m² ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 300 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture conformément à un plan d'épandage ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront évacuées par une canalisation vers le ruisseau de Mostan, en rive droite. Coordonnées Lambert : X = 885 432, 3826, Y = 121 690, 0008

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	300 EH	600 EH
DEBIT DE REFERENCE	45 m3/j	90 m3/j
Q pointe horaire	9,1 m3/h	14,3 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	300 EH	600 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE	
DBO5	18 kg/j	36 kg/j
DCO	40,5 kg/j	81 kg/j
MES	27 kg/j	54 kg/j
N-NH4	3,6 kg/j	7,2 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70%

DCO	125 mg/l	75%
MES	35 mg/l	90%
N-NH4	10 mg/l	

La prescription relative au paramètre azote ammoniacal est à respecter en moyenne journalière.

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4	2 par an dont un en période d'étiage estival

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions des études géotechniques G12, G seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM Ussets et Fornant. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie de MARLIOZ pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de MARLIOZ.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président du SIVOM Ussets et Fornant, le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de MARLIOZ,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.99 du 12 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune de Cercier

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (siège : 268 route du Suet, BP 35, 74350 CRUSEILLES), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 400 EH, située sur la commune de CERCIER, au lieu-dit "Sous Ravier", parcelle1212.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement au réseau d'effluents autres que domestiques sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 322 m² ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 480 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres, seront, après analyses, valorisées en agriculture ou espaces verts conformément à un plan d'épandage, ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront conduites par une canalisation vers un talweg rejoignant les Usses en rive gauche.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'encrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

La température de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;

- le **pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la **couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale	400 EH
DEBIT DE REFERENCE	80 m3/j
Q moyen horaire temps sec	3,3 m3/h
Q pointe horaire temps pluie	13,2 m3/h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	400 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	24 kg/j
DCO	54 kg/j
MES	28 kg/j
N-NH4	4,8 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NH4, PT	2 par an dont un en période d'étiage estival

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol ; en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs. Une copie sera affichée en Mairie de CERCIER pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune de CERCIER.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président de la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles, le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de CERCIER,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.94 du 17 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

ARTICLE 1^{er} : Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-43 du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau,	du 2 ^{ème} samedi de MARS
à l'exception des lacs de montagne	au 3 ^{ème} dimanche suivant le
ci-après, et du lac à l'île à SALLANCHES	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lacs des Gaillands, des Praz, à l'Anglais	du 1 ^{er} samedi d'AVRIL
et de Champraz à CHAMONIX	au 3 ^{ème} dimanche suivant le
Lac Vert à PASSY	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lac de Vallon à BELLEVAUX	
Lac de MONTRIOND	
Lac des Mines d'or à MORZINE	
Lac Bénit au MONT SAXONNEX	du dimanche de Pentecôte
Lac de Flaine à ARACHES LA FRASSE	au 3 ^{ème} dimanche suivant le
	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lac de Fontaine à VACHERESSE	du 1 ^{er} MAI au 3 ^{ème} dimanche suivant le
Lac du Plan du Rocher aux GETS	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lac des Plagnes à ABONDANCE	
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE	du 1 ^{er} samedi de JUIN
Lac de Darbon à VACHERESSE	au 3 ^{ème} dimanche suivant le
Lac de Petetoz à BELLEVAUX	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lac de Tavaneuse à ABONDANCE	
Lacs Blanc, du Brévent, du Cornu à CHAMONIX	du 2 ^{ème} samedi de JUIN
Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL	au 3 ^{ème} dimanche suivant le
Lac de Pormenaz à PASSY	3 ^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
Lac de Gers à SAMOENS	
Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE	

Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES MONTJOIE

Lac à l'Ile à SALLANCHES

La pêche sous la glace est interdite.

2° - Ouvertures spécifiques

. Ombre commun :
(rivières et plans d'eau du domaine public)

. Ombre commun :
(rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)

. Grenouille verte et rousse

du 1^{er} janvier au 31 décembre

du 3^{ème} samedi de MAI
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
du 3^{ème} samedi de MAI
au 2^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

du 2^{ème} samedi de MAI
au-dessous de 1 200 m d'altitude,
et du 2^{ème} samedi de JUIN
au-dessus de 1 200 m d'altitude,
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE

ARTICLE 3 : Temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

Les jours indiqués ci-dessous sont compris dans les périodes d'ouverture.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1° - Ouverture générale

Tous les cours d'eau et plans d'eau à l'exception du 2^{ème} lac des Ilettes à SALLANCHES :

. Pêche aux lignes
. Pêche aux engins
et aux filets

du 1^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
du 1^{er} JANVIER
au 3^{ème} dimanche d'AVRIL
et du 2^{ème} samedi de JUIN
au 31 DECEMBRE
du 1^{er} JANVIER au 30 JUIN
et du 1^{er} SEPTEMBRE au
31 DECEMBRE

2° - Ouvertures spécifiques

. Brochet, Sandre :

. Truite Fario,
Omble ou Saumon de Fontaine,
Omble Chevalier, Cristivomer
. Ombre commun
(rivières et plans d'eau du domaine public)
. Grenouille verte et rousse

du 1^{er} JANVIER
au dernier dimanche de JANVIER et
du 2^{ème} samedi de MAI
au 31 DECEMBRE
du 2^{ème} samedi de MARS
au 3^{ème} dimanche suivant le
3^{ème} dimanche de SEPTEMBRE
du 3^{ème} samedi de MAI
au 31 DECEMBRE
du 1^{er} JANVIER
au 2^{ème} samedi de MARS
et du 2^{ème} samedi de MAI
au 31 DECEMBRE

ARTICLE 4 : Protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public,
 - écrevisses, autres que les écrevisses américaines, dans tout le département,
- leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

ARTICLE 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe sera possible à toute heure, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, dans les conditions fixées par les règlements intérieurs des AAPPMA, dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie suivants :

- lac d'AYZE Est
- lac de Chamonix à MAGLAND
- lacs des Ilettes 2 et 3 à SALLANCHES
- lac de PASSY
- lac de MACHILLY

En outre, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 6 : Tailles minimums de certaines espèces

La taille minimum des truites et de l'omble de fontaine, est fixée :

- à 0,25 mètre dans le Rhône, l'Aire de Viry, l'hermance, le ruisseau d'ARCHAMPS, les Dranses de BIOGE jusqu'à l'embouchure avec Le Lac Léman, La Filière, Les Usses, les Petites Usses, le Fornant, le Fier de sa confluence avec le ruisseau de Chanfray à l'amont jusqu'à sa confluence avec Le Rhône à l'aval, tous les cours d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais et plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais Genevois,
- à 0,20 mètre dans le Lac Jovet et son déversoir jusqu'au haut de la cascade de Balme,
- à 0,23 mètre dans tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

ARTICLE 7 : Limitation des captures de salmonidés

Sur les rivières et plans d'eau autres que les lacs d'Annecy et du Léman, le nombre de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 5 dont au plus 3 ombres communs pour les pêcheurs amateurs, sauf dans le cadre des concours de pêche organisés dans les plans d'eau, où ce nombre est fixé à 10.

ARTICLE 8 : Procédés et modes de pêche autorisés

Dans le domaine public fluvial de l'Arve, classé en 1^{ère} catégorie, une seule ligne est autorisée.

Dans tous les cours d'eau de première et deuxième catégories, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Dans le tronçon de la Menoge, dont la limite amont se situe 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE et la limite aval à 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE, le seul mode de pêche autorisé est la pêche à la mouche fouettée ainsi que la pêche à l'écrevisse américaine à l'aide de balances. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

Dans le lac de la Crossetaz à HABERE-LULLIN et dans le lac à l'Anglais à CHAMONIX, les seuls modes de pêche autorisés sont les différents types de pêche à la mouche. Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours de pêche spécifique des AAPPMA :

- le Fier, entre le pont de Morette et le seuil naturel ainsi qu'entre le lieu-dit « Le Rocher de la route » et le pont routier d'HAUTEVILLE-SUR-FIER,
- le Chéran, entre la passerelle de CUSY et 500 mètres en amont du ruisseau de Balevaz,
- le Brévon, entre le barrage de Pierra Bessa et 50 mètres en amont du ruisseau de la Follaz,
- l'Eau noire, entre le pont de la gare SNCF à VALLORCINE et le pont du Vélard,

tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon.

Les captures sont limitées à une truite par pêcheur et par jour.

Dans l'Eau Noire, la taille des truites ne doit, par ailleurs, pas être inférieure à 25 cm.

Dans les tronçons de cours d'eau suivants, correspondant à des parcours NO-KILL :

- le Chéran, entre le ruisseau de Jugueny et le Pont Neuf à ALBY SUR CHERAN,

- le Chéran, entre le barrage Nestlé et le Nant de BOUSSY, tous les modes de pêche à la ligne sont autorisés mais avec un seul hameçon simple sans ardillon. Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage.

ARTICLE 9 : Procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les Articles R.436-30 à R.436-35 du Code de l'Environnement, étant précisé que l'amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

ARTICLE 10 : Réglementation particulière des lacs

Le présent arrêté n'est pas applicable au lac LEMAN et au lac d'ANNECY (y compris le THIOU, en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), ceux-ci faisant par ailleurs l'objet de réglementations particulières.

ARTICLE 11 : Cours d'eau mitoyens

Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de MARS au 1^{er} dimanche d'OCTOBRE inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 17 mai au 5 octobre).

Cours d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

ARTICLE 12 : Réserves permanentes de pêche

Toute pêche est interdite, à quelque époque que ce soit, dans les parties de cours d'eau ci-dessous désignées :

- fleuve Rhône, Réserve du barrage de Génissiat : depuis une normale au cours du Rhône élevée à 50 mètres en amont du barrage de Génissiat jusqu'à une normale au Rhône élevée à 100 mètres en aval du débouché de l'évacuateur de crues, rive droite, sur la moitié gauche du lit (commune de FRANCLENS). La moitié droite est classée au département de l'Ain ;
- rivière Dranse, Réserve du Pont de Vongy : depuis le parement amont du pont de la route nationale 5 à Vongy (nouveau pont) jusqu'au parement aval du pont du chemin de fer à Vongy (communes de THONON-LES-BAINS et PUBLIER),
- rivière Redon, Réserve de Ronsuaz-Journex : sur 1 200 mètres du pont de Ronsuaz au pont de Journex, y compris le bief du Moulin Maniglier en totalité (500 mètres) (commune de MARGENCEL),
- ruisseau Le Nant de la Salle : depuis les sources de Criou, jusqu'au confluent avec la Dranse, à ESSERT-ROMAND.
- dans les parties de cours d'eau, délimitées par des panneaux, situées à l'amont et à l'aval des ouvrages hydroélectriques suivants : barrages de Brassilly, de Chavaroche, de VALLIERES, de MOTZ, d'Arthaz, de Beffay, de MIEUSSY, déversoir du barrage de MIEUSSY, barrages de Pressy, du Fayet, de Bionnay, des HOUCHES, de SERVOZ, du Brevon, du Jotty, prise d'eau d'ABONDANCE, centrale de Bioge, prise d'eau de Sous le Pas, prise d'eau du Fion, déversoir de CHEVENOZ,
- dans le Dadon, commune de RUMILLY, pour la section comprise entre la station de pompage à l'amont et la confluence avec le Chéran à l'aval,
- dans le ruisseau de la Fuly, commune de RUMILLY, de sa source jusqu'à la confluence avec Le Chéran ;
- dans le ruisseau du Cruet, communes de SALES, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;

- dans le Nant de la Nanche, commune de BOUSSY, pour la section délimitée par la D31 à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans la Néphaz, commune de RUMILLY, pour la section délimitée par le Pont André à l'amont et par la confluence avec le Chéran à l'aval ;
- dans le ruisseau de Chatraz, commune de VALLIERES, pour la section délimitée par la D 910 à l'amont et par la confluence avec la Morge à l'aval ;
- dans le ruisseau de Vaudrenaz, commune de VAULX, pour la section délimitée par la D 14 à l'amont et par la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau le Parmand, commune de MOYE, de sa source jusqu'à la confluence avec le Poisu ;
- dans le ruisseau le Faraudet, commune de MURES, de sa source jusqu'à la route communale de MURES ;
- dans le Thiou, commune d'ANNECY pour la section délimitée par les vannes situées en amont des vieilles prisons à l'amont, et par le pont de la rue de la République à l'aval ;
- dans le Thiou, commune de CRAN-GEVRIER pour la section riveraine des Papeteries de CRAN-GEVRIER ;
- dans le Nant Debout et le ruisseau de Bacozan, commune de LA BALME-DE-THUY, pour les sections délimitées par la route départementale n°216 à l'amont et la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le ruisseau des Vernays et le ruisseau des Engagnes, commune d'ALEX, de la piste cyclable à l'amont, à la confluence avec le Fier à l'aval ;
- dans le bief du seuil naturel sur le Fier, commune de LA BALME-DE-THUY ;
- dans la résurgence de Morette, de sa source à sa confluence avec le Fier, communes de THONES et LA BALME-DE-THUY ;
- dans l'Eau Noire, commune de THONES, de sa source à sa confluence avec le Fier ;
- dans l'Ire, commune de CHEVALINE, de sa source jusqu'à hauteur du parking du Martinet ;
- dans l'Eau Morte, commune de DOUSSARD, pour la section délimitée à l'amont par le Pont de Sollier et à l'aval par le Pont de la route départementale D 909 a ;
- dans le Ruisseau de Saint-Laurent au lieu-dit "Etang DUNAND" sur la commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY ;
- dans le « bief à Métral » sur le Borne, commune de SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, du seuil de la prise d'eau de la Minoterie METRAL à l'amont au pont de la Mécanique à l'aval ;
- dans le Lac des Baigneurs, commune de THYEZ ;
- dans l'étang aux Biches, commune de VOUGY ;
- dans la roselière - frayère à brochets située dans la partie nord-ouest du 3^{ème} Lac des Ilettes, commune de SALLANCHES ;
- dans le Lac du Bois des Iles, commune de PASSY pour la partie réservée aux baigneurs ;
- dans l'Ugine, commune de PASSY, pour la section délimitée à l'amont par le haut de la pisciculture, et à l'aval par la limite inférieure de la propriété Dal Negro ;
- dans le ruisseau des Violettes, commune des HOUCHES, lieu-dit "les Chavants", pour la section délimitée par la chute à l'amont et par la confluence avec l'Arve à l'aval ;
- dans le Borne, commune d'ENTREMONT pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Fontaine Sainte et à l'aval par le Pont de la Scierie ROCHET (Lieu dit « Le Villaret », commune de SAINT-JEAN-DE-SIXT ;
- dans l'étang des Praz, commune de CHAMONIX, pour la partie en bassin de grossissement ;
- dans le Giffre, commune de MARIGNIER de 100 mètres à l'aval du Vieux Pont à 150 mètres à l'aval du Pont Neuf ;
- dans le ruisseau de Copy, commune de MARIGNIER, depuis la pisciculture jusqu'à l'Arve ;
- dans l'étang de Flérier, commune de TANINGES ;
- dans le Lac de la fontaine des Sarazins (dit margoliet), commune de BONNEVILLE ;
- dans le lac de Flérier, commune de TANINGES, et dans les petits plans d'eau situés à l'aval de la digue, sur une largeur de 30 mètres de part et d'autre de la digue limitant le lac côté ouest ;
- dans le marais de Leÿ, commune de MIEUSSY ;

- dans le lac du Plan des Lacs, commune de SIXT ;
- dans l'étang du Carmel, commune du REPOSOIR ;
- dans le ruisseau des Blaves, commune d'ALLINGES, pour la section délimitée à l'amont par le pont Péry et à l'aval par le pont de Noyer ;
- dans le ruisseau le Pamphiot, commune d'ALLINGES dans la zone délimitée à l'amont par le parement amont du pont routier de la route nationale 203 et à l'aval par le parement aval de l'ancien pont routier de l'ex route nationale 203 ;
- dans le Foron, commune de SCIEZ, pour la section délimitée à l'amont par la roue du moulin Gorjux, et à l'aval par la Parère ;
- dans le Brévon, commune de BELLEVAUX, lieu-dit "La Mouille", pour la section délimitée à l'amont par le Chemin de Taille Rosse et à l'aval par le pont des Doubines ;
- dans le Nantcroux, commune d'HABERE-LULLIN pour la section délimitée à l'amont par le pont de la Bouchère et à l'aval par le premier pont du Nant de Croux sur la route départementale ;
- dans la Menoge, commune d'HABERE-LULLIN depuis 100 mètres en amont du captage du lac de la Crossetaz, jusqu'au pont de la Crossetaz, en aval ;
- dans le ruisseau de La Joie (ou de Cologny), commune de LA MURAZ, pour la section délimitée à l'amont par la source, route départementale de la Croisette, et à l'aval par le confluent avec le Viaison ;
- dans la Dranse, commune de CHEVENOZ, depuis le parement amont du barrage EDF jusqu'à 50 mètres à l'aval du parement aval de ce barrage ;
- dans la Dranse, commune d'ABONDANCE, du pont du village en amont, au pont des tennis en aval ;
- dans le Malève commune d'ABONDANCE, du pont du crédit agricole en amont, à sa confluence avec la Dranse ;
- dans la Dranse, commune de la CHAPELLE-D'ABONDANCE, pour la section délimitée à l'amont par le ruisseau de la Pesse et à l'aval par le pont du Moulin ;
- dans le ruisseau de Chevenne, commune de la CHAPELLE D'ABONDANCE, de sa source à sa confluence avec la Dranse d'ABONDANCE ;
- dans la Dranse de MONTRIOND, du pont des Albertans en amont à la passerelle près du lac de MONTRIOND en aval,
- dans le ruisseau Le HISSON, commune de SAINT-JEOIRE, sur les propriétés GIRAT et SCHMIDT.

ARTICLE 13 : Classement des plans d'eau visés à l'article L.431.5 du code de l'environnement

Sont classés en deuxième catégorie piscicole le lac de MACHILLY, le lac de PASSY, le lac de Chamonix à MAGLAND, les lacs d'AYZE, les lacs des Ilettes Nord et des Ilettes central à SALLANCHES, le lac de Motte Longue à BONNEVILLE et le lac des Pêcheurs à THYEZ.

Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres plans d'eau du département.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/2007/n°51 du 13 novembre 2006 et ses modificatifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.100 du 17 décembre 2007 relatif à l'exercice de la pêche

ARTICLE 1er : Outre les dispositions directement applicables du Code de l'Environnement, la réglementation spécifique de la pêche sur le lac d'ANNECY (y compris le THIOU en amont des vannes des vieilles prisons et le VASSE en amont du Pont Albert LEBRUN), en application de l'article R 436-36 du Code de l'Environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mai 1986, est fixée conformément aux articles suivants.

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit.

ARTICLE 2 : ouverture générale et réserves de pêche

L'ouverture générale est fixée du **1er janvier au 30 novembre**.

Est mise en réserve de pêche la bande de rive délimitée par le rivage et les bouées jaunes (zone de circulation à moins de 5 km/h) pour les sections comprises :

- entre une ligne droite reliant la villa TISSOT-DUPONT à MENTHON-ST-BERNARD à la bouée n° 11 et une ligne droite reliant la bouée n° 13 à la pancarte "réserve de pêche" fixée sur la rive du Roc de Chère,
- entre une ligne droite reliant l'extrémité du chemin de Quoëx à TALLOIRES à la bouée n° 23 située au sud et une ligne droite reliant l'escalier en pierre en bordure de route à la bouée n°24.

ARTICLE 3 : ouvertures spécifiques

Salmonidés : du samedi le plus proche du 31 janvier au troisième dimanche d'octobre.

Brochet : du 1er janvier au dernier jour de février et du 8 mai au 30 novembre.

Les jours inclus dans les temps fixés par les articles 2 et 3 sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 4 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des grenouilles et des écrevisses (autres que les écrevisses américaines), leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année.

ARTICLE 5 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les filets et engins ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est permise (la levée des filets est autorisée le matin une heure avant le lever du soleil).

Les filets de toute nature (professionnels et amateurs aux engins) doivent être retirés de l'eau du samedi matin au dimanche soir, conformément aux horaires fixés à l'article 10-1. Les nasses ne doivent être ni placées, ni manœuvrées, ni relevées pendant cette période.

ARTICLE 6 : tailles minimums de capture de certaines espèces de poisson

Les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement et soigneusement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,45 mètre pour la truite,
- 0,26 mètre pour l'omble chevalier,
- 0,38 mètre pour le corégone,
- 0,50 mètre pour le brochet.

ARTICLE 7 : limitation des captures en nombre

Le nombre de captures autorisées par pêcheur amateur est limité à :

- 200 ombles par an et 8 par jour,
- 250 corégones par an et 8 par jour,
- 8 corégones et 8 ombles par jour,
- 6 truites par jour,
- 5 brochets par jour.

ARTICLE 8 : procédés et modes de pêche autorisés

8-1 – membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (pêche banale définie à l'article L 436-4 du Code de l'Environnement)

Une ligne avec deux hameçons maximum ou trois mouches artificielles du bord ou en marchant dans l'eau.

8-2 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-1 auxquels s'ajoutent trois lignes munies chacune de deux hameçons ou trois mouches artificielles maximum et six balances à écrevisses.

Les quatre lignes peuvent être utilisées du bord ou en marchant dans l'eau.

Pour la pêche des perches et du poisson blanc exercée du bord ou en marchant dans l'eau, l'une des quatre lignes peut être remplacée par une ligne dite gambe équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons. Cette ligne ne pourra être "calée" mais sera utilisée en dandinant.

8-3 – membres de l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du lac d'ANNECY, ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau"

Moyens définis à l'article 8-2 auxquels s'ajoutent :

Ligne dite "sonde" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), ligne équipée d'un nombre indéterminé d'hameçons et d'un plomb fixé en dessous des hameçons reposant ou non sur le fond, utilisée sensiblement à la verticale depuis un bateau non propulsé de manière accusée.

Elle ne peut être employée qu'en bateau à l'exclusion de toute autre ligne. Elle nécessite la présence continue du pêcheur.

Lignes traînantes ou "traînes" (uniquement pendant la période d'ouverture des salmonidés), fils portant un ou plusieurs leurres artificiels dont le fonctionnement est produit par le déplacement du bateau.

Elles ne peuvent être employées qu'en bateau et nécessitent la présence continue du pêcheur.

Le nombre de lignes n'est pas limité.

Le nombre total d'hameçons est limité à vingt pour l'ensemble des lignes.

Les lignes de traîne ne doivent être équipées d'aucun système de guidage permettant d'écartier la ligne de plus de six mètres de l'axe de circulation du bateau.

En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Une ligne de gambe, ligne équipée de leurres comportant un maximum de 10 hameçons utilisée depuis un bateau immobile.

Cette ligne est réservée à la capture des perches et du poisson blanc.

8-4 – membres de l'Association Agréée Départementale Agréée des Pêcheurs Amateurs aux Engins et aux Filets, titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-3 auxquels s'ajoutent :

Un carrelet, filet carré d'un mètre de côté au plus, entouré d'une armature rigide à mailles de 10 millimètres au moins.

Ce carrelet ne peut être utilisé qu'en bateau, pendant la période d'ouverture des salmonidés et en dehors de la période du 25 avril au 25 mai (reproduction de la perche) et pour la capture de petits poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Quarante cinq nasses à lottes

Les nasses à lottes, exclusivement réservées à la capture de ce poisson et éventuellement des écrevisses américaines, sont en osier ou en matière plastique. Elles sont soit cylindro-coniques, soit en forme de bouteille, d'une longueur maximum de 1,50 mètre et d'une circonférence maximum de 1,50 mètre. L'intervalle libre entre deux verges longitudinales successives, mesuré sur la circonférence maximale, est de 10 millimètres au moins.

Elles peuvent rester constamment dans l'eau, même en période de fermeture générale, à condition qu'elles ne soient pas placées, manœuvrées ou relevées pendant cette période, ni pendant les heures de pêche interdites, en exécution de l'article 5 du présent arrêté.

En dehors de la lotte, des écrevisses américaines et de la perche, toute capture effectuée à l'aide de ces nasses devra être immédiatement remise à l'eau. Trois nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins, d'un volume unitaire maximum de 1,5 m³

Elles ne peuvent être utilisées que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Du 25 avril au 25 mai inclusivement (période de reproduction des poissons blancs), ces nasses devront être immergées à plus de 12 mètres de profondeur.

Une nasse métallique à mailles de 10 millimètres au moins

Pour le volume et la profondeur d'emploi, les conditions sont les mêmes que pour les nasses à mailles de 27 millimètres au moins.

Elle ne peut être utilisée que pour la capture des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée, dont notamment la lotte et les écrevisses américaines.

Elle ne peut être utilisée que durant la période d'ouverture des salmonidés.

8-5 – membres de l'Association Agréée Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels titulaires d'une licence pour le lac d'ANNECY

Moyens définis à l'article 8-4 auxquels s'ajoutent :

Deux filets de type araignée à simple toile dénommés "pics" mesurant au maximum 120 mètres de longueur et 14 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 60 millimètres

Les pics seront toujours tendus flottants et ancrés.

L'accouplement des pics est autorisé en longueur seulement, par deux au plus, en laissant entre eux un espace minimum de 10 mètres.

L'emploi des pics n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés.

Quatre filets de type araignée à simple toile dénommés "araignées ordinaires" mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 30 millimètres

Ces filets seront toujours tendus de fond et ancrés à une profondeur maximum de 20 mètres. Toutefois, sur toute la périphérie du lac, à l'exception des deux zones de faible profondeur respectivement comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part et entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part, l'extrémité côté large de l'araignée (sans accouplement) pourra dépasser cette profondeur de 20 mètres si l'extrémité côté terre se trouve à une profondeur inférieure ou égale à 10 mètres.

L'accouplement des "araignées ordinaires" est autorisé en longueur seulement, par quatre au plus et à condition qu'il soit laissé entre chacune d'elles un espace minimum de 5 mètres et sous réserve des dispositions énoncées ci-avant concernant les profondeurs d'emploi. L'accouplement avec les pics n'est pas autorisé.

L'emploi des "araignées ordinaires" n'est autorisé que pendant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, celles de maille inférieure à 50 millimètres sont interdites de l'ouverture au 25 mai inclusivement (période de reproduction de la perche).

Un filet de type araignée à simple toile dénommé "araignée profonde", mesurant au maximum 80 mètres de longueur et 4 mètres de hauteur, le côté de la maille (carré ou losangique) n'étant jamais inférieur à 38,9 millimètres

Ce filet sera toujours tendu de fond et ancré, en accouplement avec l'une des araignées ordinaires.

L'emploi de cette "araignée profonde" n'est autorisé que durant la période d'ouverture des salmonidés. En outre, l'araignée de maille inférieure à 50 millimètres est interdite de l'ouverture de la pêche au 1^{er} juin, et du 1^{er} octobre à la fermeture.

Dans le cas du non-emploi de l'araignée profonde, une 5^{ème} araignée ordinaire peut être utilisée.

Du 1^{er} juin au 30 septembre, deux filets de type araignée à simple toile dénommés araignées profondes ayant les caractéristiques ci-dessus définies peuvent être utilisées, accouplées, chacune avec une araignée ordinaire. Dans ce cas, il ne pourra être utilisé que deux araignées ordinaires et deux araignées profondes.

Des filets de type araignée à simple toile, dénommés "araignée à lottes", mesurant au maximum 2 m de hauteur pour une longueur maximum cumulée de 400 m, dont la ralingue inférieure est posée sur le fond, et dont la maille mesure 30 mm au minimum

Ces filets destinés à la capture des lottes pendant leur période de frai ne pourront être utilisés que du 15 février au 20 mars.

Ils devront être tendus dans les lieux les plus favorables à la réalisation des objectifs visés.

Un filet de type araignée à simple toile, dénommé "mirandellier" mesurant au maximum 65 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur, le côté de la maille (carrée ou losangique) n'étant jamais inférieur à 10 millimètres

Il sera toujours tendu de fond et ancré dans les emplacements où la profondeur d'eau sera inférieure à 8 mètres. Il ne peut être utilisé que pour la pêche des poissons pour lesquels aucune taille réglementaire n'est fixée.

Il ne peut être utilisé que du jour de l'ouverture des salmonidés au 14 avril inclusivement et du 1er juin à la fermeture des salmonidés inclusivement.

Six nasses métalliques à mailles de 27 millimètres au moins (dans les conditions d'utilisation définies à l'article 8-4).

8-6 – compagnonnage

Un an avant son abandon définitif de la pêche professionnelle, le titulaire d'une licence de pêche professionnelle peut, après accord du service de la pêche à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, se faire assister par un compagnon, dans les conditions définies à l'article 35 du cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'État.

Le compagnon doit accompagner le titulaire de la licence sur 50 % au moins des sorties de pêche effectuées par celui-ci.

ARTICLE 9 : Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé qu'aucune pêche aux engins et aux filets n'est autorisée au nord d'une ligne droite allant du Cellier (cave de l'Hôpital, SEVRIER) à la Pierre Maltournée (Chavoire), zone appelée "Petit Lot".

ARTICLE 10 : utilisation du matériel de pêche

10-1 – utilisation des filets

Pour l'application de l'article 8-5 (utilisation des filets), il est précisé que :

- la longueur des filets est celle de la ralingue supérieure ;
- la hauteur des filets est celle du filet proprement dit, mesurée sur le cordeau latéral, mailles fermées, c'est-à-dire étirées dans le sens de la hauteur ;
- la pose des filets et engins est interdite la veille de l'ouverture mais tolérée le soir de la fermeture ;
- sauf cas de force majeure, les pêcheurs professionnels doivent commencer la relève des engins et filets au plus tard au lever du soleil et la poursuivre sans interruption jusqu'à complet achèvement. Ils commenceront par la relève des araignées ;
- les filets ne devront pas être posés avant les heures ci-après, ces horaires étant retardés d'une heure durant la période où l'horaire d'été est appliqué :
 - JANVIER - FEVRIER - OCTOBRE - NOVEMBRE : 16 heures,
 - MARS - AVRIL - SEPTEMBRE : 17 heures,
 - MAI - JUIN - JUILLET - PREMIERE QUINZAINE D'AOUT : 18 heures,
 - DEUXIEME QUINZAINE D'AOUT : 17 heures 30,
- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses filets, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 cm de côté minimum), rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés ;
- les filets doivent être signalés d'une façon nette et apparente par un ou plusieurs flotteurs, de façon à ce que tout usager du lac puisse les éviter. Les flotteurs précités devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses nom et prénom usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

a) pics : au minimum un flotteur à chaque extrémité (ou aux extrémités de leur accouplement), flotteur d'un diamètre minimum de 25 centimètres surmonté d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc.

b) araignées : au minimum un flotteur à chacune de leurs extrémités (de dimensions minimum 25 centimètres x 25 centimètres, d'une hauteur émergée d'au moins 10 centimètres) de couleur :

- rouge et blanche pour les flotteurs côté terre et de limite d'accouplement,
- blanche pour le flotteur côté large,
- leur utilisation (pics, araignée ordinaire, mirandellier) est interdite du 25 avril au 25 mai sur la zone côtière, sur une largeur de 200 mètres à partir des rives du lac. Cette largeur est portée à 400 mètres dans les zones comprises entre l'embouchure de l'Eau Morte et l'embarcadère du Bout du Lac d'une part, entre la digue à Caille et l'embarcadère de Létraz à SEVRIER d'autre part.

10-2 – utilisation des nasses

Pour l'application des articles 8-4 et 8-5, il est précisé que celles-ci devront porter lisiblement l'identité du pêcheur, soit par ses noms et prénoms usuels en toutes lettres, soit par ses initiales déposées par lui à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (au minimum une marque par groupe de nasses reliées entre elles).

Elles devront être signalées par un flotteur analogue à celui défini pour les araignées (cf 10-1).

10-3 – utilisation pour les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets

Pour l'application de l'article 8-4 :

l'utilisation du carrelet est limitée aux lundis et aux jeudis.

- lorsqu'il est en train de poser ou de relever ses engins, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion carré (40 centimètres de côté minimum) rouge et blanc placé sur le bateau à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

ARTICLE 11 : appât - amorçage

L'emploi de l'asticot et autres larves de diptères est autorisé comme appât ; mais interdit pour l'amorçage.

ARTICLE 12 : procédés et modes de pêche prohibés

Sont prohibés tous procédés et modes de pêche non explicitement autorisés par l'article 8.

Il est rappelé que la capture des poissons servant d'amorces ne peut être faite qu'à l'aide des engins et modes de pêche autorisés.

Il est interdit pour les pêcheurs professionnels d'utiliser ou de détenir sur un bateau, en même temps que des moyens de pêche, des appareils de sondage par ondes permettant de localiser les poissons.

ARTICLE 13 : déclaration des prises

13-1 – pêcheurs professionnels

Les pêcheurs professionnels devront consigner quotidiennement à l'encre indélébile sur les fiches qui leur seront fournies par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- les filets et engins de pêche utilisés,
- les résultats de leur pêche en poids pour toutes les espèces de poissons,
- les résultats de leur pêche, en nombre, pour les salmonidés, dès la fin de la relève du dernier filet ou engin.

Ces fiches doivent être retournées à ce service, dûment remplies, avant le 5 du mois suivant.

Le débarquement du poisson ne devra se faire qu'au port préalablement déclaré à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

13-2 – pêcheurs amateurs (aux lignes et aux engins)

Les pêcheurs amateurs ayant acquitté la cotisation "pêche en bateau" recevront un "carnet de pêche", dont ils devront être porteurs lors de toute action de pêche et sur lequel devront être consignés à l'encre indélébile :

- le jour de pêche dès le début de l'action de pêche,
- les poissons au fur et à mesure de leur capture pour les espèces truite, omble, corégone,
- le total journalier des prises par espèce (en poids) avant la partie de pêche suivante.

Chaque poisson est coché sur le carnet avant toute reprise d'action de pêche et avant tout déplacement.

Ce carnet de pêche devra être retourné **avant le 31 octobre**, dûment rempli, à la **DDAF – Service de l'Eau et de la Pêche – Cité Administrative – 7 rue Dupanloup – 74 040 ANNECY cedex**.

Il pourra ne pas être délivré de carte de pêche en bateau aux pêcheurs n'ayant pas retourné leur carnet de pêche au cours de l'une des deux années précédant celle au titre de laquelle est faite la demande.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté DDAF/2006/SEP/ n° 57 du 20 novembre 2006.

ARTICLE 15 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires et Adjoints, les agents du Conseil Supérieur de la Pêche, les Ingénieurs, techniciens et agents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et de l'Office National des Forêts, les Ingénieurs et agents qualifiés des Services de la Navigation et de la Direction Départementale de l'Équipement, les Officiers de

Gendarmerie et Gendarmes, les Gardes-Champêtres et tous Officiers et agents de Police Judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2007.SEP.102 du 21 décembre 2007 relatif aux prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L 214.3 du code de l'Environnement relatif à une station d'épuration des eaux usées – commune d'Eloise

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine (siège : 74270 CHENE EN SEMINE), de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la station d'épuration des eaux usées, d'une capacité nominale de 650 EH et située sur la commune d'ELOISE, lieu-dit "les Closets", parcelle 1995 section OA coordonnées Lambert : X = 874 435, Y = 2125 747. Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique n° 2110-2° du tableau annexé à l'article R 214-1 du même code :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2110-2°	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	Déclaration	Arrêté ministériel du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et joint au présent arrêté, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

3-1 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A L'ETABLISSEMENT ET A L'USAGE DES OUVRAGES

3-1-1 – Le système de collecte

Tout nouveau tronçon, toute extension de réseau de collecte, seront réalisés en système séparatif.

Le(s) poste(s) de relèvement des eaux sera (seront) sécurisé(s) par une pompe de secours et un système d'alerte permettant de signaler tout dysfonctionnement. Le délai de dépannage ne doit pas excéder 5 à 6 heures dans le cas d'usage piscicole ou de baignades à l'aval du point de rejet.

Tout déversement à partir du système de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Une copie des autorisations de raccordement d'effluents autres que domestiques au réseau sera adressée au service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-2 – Le système de traitement

3-1-2-1 Traitement des eaux

Le système de traitement des eaux comporte successivement :

- les ouvrages de prétraitement :

- un dégrilleur automatique.

- les ouvrages de traitement :

- un premier étage, constitué de 3 lits étanches à percolation verticale, alimentés en alternance, d'une surface totale de 975 m² ;

- un second étage, constitué de 2 lits étanches à percolation verticale, d'une surface de 650 m².

L'alimentation du premier étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant.

L'alimentation du second étage se fera à partir d'un auget basculant ou d'un siphon auto-amorçant reprenant les eaux issues du premier étage.

3-1-2-2 Traitement des boues

Les boues accumulées en surface des filtres seront, après analyses, valorisées en agriculture ou incinérées en cas de non-conformité.

3-1-2-3 Traitement des autres sous-produits

Les refus de dégrillage seront évacués avec les ordures ménagères.

3-1-3 – Le point de rejet des eaux traitées

Les eaux traitées par la station d'épuration seront dirigées vers le ruisseau de Sague, en rive gauche. Coordonnées Lambert : X = 872 427, Y = 2125 657.

Tout aménagement du point de rejet, tel que pose d'enrochement, de radier ou autres, nécessitant l'intervention dans le lit, sur les berges du cours d'eau, fera l'objet d'une demande préalable d'autorisation de travaux auprès du service de police de l'eau et de la pêche (DDAF).

3-1-4 – Les stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à 100 % de la capacité du réservoir. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les stockages de déchets doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3-2 CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU REJET

3-2-1 – Conditions générales

- **La température** de l'effluent doit être inférieure à 30°C ;
- **le pH** de l'effluent doit être compris entre 5,5 et 8,5 ;
- **la couleur** de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur ;
- l'effluent ne doit dégager aucune **odeur** putride et ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°C ;
- l'effluent ne doit pas contenir de **substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique** ou d'entraîner sa destruction après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres en aval du point de rejet.

3-2-2 – Conditions spécifiques

a/ Débit maximum de référence :

Capacité nominale		650 EH
DEBIT	DE	97,5 m³/j
REFERENCE		
Q pointe horaire		16,25 m ³ /h

b/ Charges maximales de référence :

Capacité nominale	650 EH
Paramètres	CHARGES DE REFERENCE
DBO5	39 kg/j
DCO	78 kg/j
MES	58,5 kg/j
NK	9,75 kg/j

c/ Concentration maximale du rejet à l'issue de la station (sur un échantillon moyen 24 H homogénéisé, non filtré, non décanté) et rendement épuratoire minimal :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	90%
DCO	90 mg/l	85%
MES	35 mg/l	90%

3-3 CONTROLE DE LA QUALITE DES REJETS

La station d'épuration doit disposer d'un local comportant au moins une paillasse et un évier équipé d'un poste d'eau potable.

La station disposera en amont et en sortie d'un canal de mesure équipé d'un canal venturi ou pouvant être équipé d'un déversoir à mince paroi triangulaire ou rectangulaire.

L'exploitant assurera le contrôle du rejet et de l'impact de celui-ci sur le milieu récepteur selon la périodicité minimale suivante :

Paramètres	Mesures en amont et en sortie de station (sur un échantillon moyen journalier effectué proportionnellement au débit)
DBO5, DCO, MES, NK	2 par an dont un en période d'étiage estival

Règle de conformité : en dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 susvisé, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration (tableau 3-2-2:C),

- soit les valeurs fixées en rendement (tableau 3-2-2/c).

Le déclarant adressera, de préférence sous format SANDRE, les résultats de l'autosurveillance prescrite au service de police des eaux (DDAF) et à l'Agence de l'Eau ou à son mandataire (SATESE).

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires. Pour ce faire, l'exploitant doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision. L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, objet de la déclaration, à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

3-4 MESURES CONCERNANT LA PERIODE DE CHANTIER

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution du sol et du sous-sol, en particulier les opérations d'entretien des engins de chantier sur le site en dehors des plate-formes équipées de rétentions étanches sont interdites.

Toutes dispositions seront prises pour réduire les nuisances pour les riverains pendant la durée du chantier, en particulier le bruit, les émissions de poussières, la gêne apportée à la circulation. Une information du public sera assurée par le responsable du chantier.

Pendant le chantier, les by-pass d'effluents devront être strictement limités aux opérations d'essais ou de raccordement. Le permissionnaire informera au préalable le service de police de l'eau qui pourra, si nécessaire, demander le report de ces opérations.

ARTICLE 4 : MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté. Les prescriptions de l'étude géotechnique seront strictement respectées.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Semine. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Une copie sera affichée en Mairie d'ELOISE pendant une durée minimale d'un mois, pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de la Haute-Savoie durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la Mairie de la commune d'ELOISE.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Président de la Communauté de Communes de la Semine, le Chef du service de l'Eau et de la Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire d'ELOISE,
- M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- M. le Directeur du SATESE,
- M. le Chef de l'ONEMA.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEP.05 du 29 janvier 2008 relatif à l'agrément pour l'encadrement de candidat à l'obtention d'une licence de pêche professionnelle au lac Léman

ARTICLE 1 Est agréé pour l'encadrement des candidats à l'examen préalable d'obtention d'une licence Grande Pêche au lac Léman :

M. GANTIN Marc Licence n° 24A Domicilié : zone artisanale de la Fattaz,
74140 EXCENEVEX

ARTICLE 2 Les obligations respectives du maître de stage et du stagiaire seront définies par convention.

ARTICLE 3 MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Annecy, le Directeur Départemental de l'Équipement à Annecy, le Directeur des Services Fiscaux à Annecy, le Directeur Régional des Douanes à Annecy, le Directeur Départemental de la Consommation, de la Concurrence et de la Répression des Fraudes, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.04 du 17 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Bons-en-Chablais

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N° Parcelle	Lieu dit	Surface
B	997	Geblu	0.3888
B	1053	Bois de St Pierre Nord	0.1030
B	1054	Bois de St Pierre Nord	0.0025
B	1055	Bois de St Pierre Nord	0.0221
C	99	Les Grands Bois Est	0.2155
Surface totale			0,7319 ha

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 7 ha 57 a 00 ca

Correction suite à modifications cadastrales : 0 ha 04 a 25 ca

La surface du présent arrêté : 0 ha 73 a 19 ca

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 8 ha 25 a 94 ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de BONS EN CHABLAIS,
Monsieur le Président du CCAS de BONS EN CHABLAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BONS EN CHABLAIS , inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,

Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
 Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.05 du 17 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Bons-en-Chablais

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de BONS EN CHABLAIS et désignées dans le tableau ci-après :

Section	N°	Lieu-dit	Surface
B	794	Cizelard	0,2987
B	796	Cizelard	0,2987
B	797	Cizelard	0,2987
B	962	La Gouille	0,1013
B	963	La Gouille	0,1073
B	985	Geblu	0,0447
B	986	Geblu	0,1268
B	987	Geblu	0,0448
B	988	Geblu	0,1247
B	989	Geblu	0,0490
B	991	Geblu	0,1354
B	992	Geblu	0,1239
B	993	Geblu	0,0925
B	994	Geblu	0,1962
B	995	Geblu	0,1426
B	996	Geblu	0,7135
B	998	Geblu	0,1771
B	999	Geblu	0,1881
B	1002	La Combe Sud	0,0347
B	1003	La Combe Sud	0,0348
B	1004	La Combe Sud	0,0831
B	1005	La Combe Sud	0,0831
B	1006	La Combe Sud	0,0844
B	1007	La Combe Sud	0,0797
B	1008	La Combe Sud	0,1666
B	1079	Bois de St Pierre Sud	0,0158
B	1086	Bois de St Pierre Sud	0,0378
C	1	Gazal Ouest	0,2804
C	51	Les Grands Bois Ouest	0,4183
C	52	Les Grands Bois Ouest	0,2383
C	53	Les Grands Bois Ouest	0,1190
C	55	Les Grands Bois Ouest	0,2759
C	56	Les Grands Bois Ouest	0,1336
C	57	Les Grands Bois Ouest	0,3320
C	59	Les Grands Bois Ouest	0,1370
C	60	Les Grands Bois Ouest	0,1103
C	61	Les Grands Bois Ouest	0,1121
C	62	Les Grands Bois Ouest	0,1242
C	63	Les Grands Bois Ouest	0,0759

C	66	Les Grands Bois Ouest	0,8896
C	67	Les Grands Bois Ouest	0,8710
C	68	Les Grands Bois Ouest	0,2076
C	69	Les Grands Bois Ouest	0,2075
C	70	Les Grands Bois Ouest	0,4151
C	71	Les Grands Bois Ouest	0,2185
C	72	Les Grands Bois Ouest	0,2185
C	74	Les Grands Bois Ouest	0,8743
C	75	Les Grands Bois Ouest	0,4990
C	76	Les Grands Bois Ouest	0,0373
C	77	Les Grands Bois Ouest	0,0008
C	78	Les Grands Bois Ouest	0,1997
C	79	Les Grands Bois Ouest	0,1591
C	86	Les Grands Bois Est	0,2702
C	87	Les Grands Bois Est	0,8575
C	91	Les Grands Bois Est	0,2012
C	92	Les Grands Bois Est	0,1950
C	93	Les Grands Bois Est	0,1650
C	94	Les Grands Bois Est	0,2230
C	95	Les Grands Bois Est	0,2982
C	96	Les Grands Bois Est	0,1640
C	97	Les Grands Bois Est	0,1602
C	98	Les Grands Bois Est	0,1215
C	104	Les Grands Bois Est	0,7562
C	106	Les Grands Bois Est	0,1273
C	113	Les Grands Bois Est	0,1209
C	114	Les Grands Bois Est	0,1219
C	116	Les Grands Bois Est	0,2338
C	117	Les Grands Bois Est	0,2370
C	118	Les Grands Bois Est	0,1964
C	119	Les Grands Bois Est	0,0832
C	120	Les Grands Bois Est	0,0872
C	121	Les Grands Bois Est	0,0762
C	122	Les Grands Bois Est	0,1332
C	123	Les Grands Bois Est	0,1333
C	124	Les Grands Bois Est	0,1333
C	125	Les Grands Bois Est	0,3065
C	126	Les Grands Bois Est	0,2705
C	138	Agente	0,9189
C	139	Agente	0,1480
C	140	Agente	0,2051
C	142	Agente	0,0857
C	143	Agente	0,0857
C	144	Agente	0,0858
C	146	Agente	0,2069
C	147	Agente	0,1930
C	148	Agente	0,3489
C	151	Agente	0,0308
C	152	Agente	0,0307
C	153	Agente	0,0616
C	154	Agente	0,0615
C	155	Agente	0,0616
C	193	Le Grande Coude Ouest	0,0552

C	194	Le Grande Coude Ouest	0,2059
C	196	Le Grande Coude Ouest	0,1051
C	207	Le Grande Coude Ouest	0,2114
C	208	Le Grande Coude Ouest	0,1572
C	209	Le Grande Coude Ouest	0,0175
C	213	Le Grande Coude Ouest	0,2090
C	214	Le Grande Coude Ouest	0,1402
C	216	Le Grande Coude Ouest	0,0360
C	217	Le Grande Coude Ouest	0,1504
C	232	Le Grande Coude Ouest	0,0403
C	233	Le Grande Coude Ouest	0,0337
C	234	Le Grande Coude Ouest	0,0663
C	235	Le Grande Coude Ouest	0,2076
C	236	Le Grande Coude Ouest	0,5211
C	248	Le Grande Coude Ouest	0,1988
C	251	Le Grande Coude Ouest	0,2115
C	252	Le Grande Coude Ouest	0,1786
C	258	Le Grand Coude Est	0,3116
C	260	Le Grand Coude Est	0,3194
C	261	Le Grand Coude Est	0,0236
C	263	Le Grand Coude Est	0,0714
C	264	Le Grand Coude Est	0,0480
C	265	Le Grand Coude Est	0,2326
C	266	Le Grand Coude Est	0,2224
C	273	Le Grand Coude Est	0,4595
C	274	Le Grand Coude Est	0,0011
C	275	Le Grand Coude Est	0,0064
C	276	Le Grand Coude Est	0,1904
C	277	Le Grand Coude Est	0,1088
C	278	Le Grand Coude Est	0,0807
C	279	Le Grand Coude Est	0,0151
C	280	Le Grand Coude Est	0,5221
C	281	Le Grand Coude Est	0,1418
C	282	Le Grand Coude Est	0,1495
C	283	Le Grand Coude Est	0,4072
C	284	Le Grand Coude Est	0,4580
C	285	Le Grand Coude Est	0,5304
C	286	Le Grand Coude Est	0,7664
C	287	Le Grand Coude Est	0,1298
C	288	Le Grand Coude Est	0,2597
C	289	Le Grand Coude Est	0,1298
C	290	Le Grand Coude Est	0,1298
C	291	Le Grand Coude Est	0,1298
C	301	Le Grand Coude Est	0,0338
C	303	Le Grand Coude Est	0,0589
C	304	Le Grand Coude Est	0,0077
C	305	Le Grand Coude Est	0,1541
C	306	Le Grand Coude Est	0,0857
C	307	Le Grand Coude Est	0,0769
C	314	Le Petit Coude Ouest	0,6353
C	315	Le Petit Coude Ouest	1,3816
C	316	Le Petit Coude Ouest	0,1681
C	317	Le Petit Coude Ouest	0,1480

C	318	Le Petit Coude Ouest	0,2269
C	319	Le Petit Coude Ouest	0,2269
C	320	Le Petit Coude Ouest	0,4000
C	497	Les Pesses Est	0,1818
C	498	Les Pesses Est	0,0909
C	850	Les Grands Bois Ouest	0,1000
C	865	Les Grands Bois Est	0,0005
C	923	Les Grands Bois Ouest	0,2185
C	924	Les Grands Bois Ouest	0,2185
C	925	Le Grand Coude Est	0,1444
C	926	Le Grand Coude Est	0,2563
C	927	Le Grand Coude Est	0,4573
C	928	Le Grand Coude Est	0,4669
C	929	Le Grand Coude Est	0,1323
C	930	Le Grand Coude Est	0,2337
C	931	Le Grand Coude Est	0,1004
Surface totale			34,0324 ha

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 54 ha 60 a 12 ca

La surface du présent arrêté : 34 ha 03 a 24 ca

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 88 ha 63 a 36 ca

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Sous-Préfet de THONON LES BAINS,
Monsieur le Maire de BONS EN CHABLAIS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de BONS EN CHABLAIS, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON

Arrêté préfectoral n° DDAF.2008.SEGE.08 du 28 janvier 2008 portant soumission au régime forestier – commune de Dingy-Saint-Clair

ARTICLE 1er – Sont soumises au Régime Forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de DINGY ST CLAIR et désignées dans le tableau ci-après :

Section	Numéro Parcelle	Lieu-dit	Surface
B	225	A la Bernière	0.9510
B	226	A la Bernière	1.0400
B	946	Les Echouvions	0.1010
B	947	Les Echouvions	0.8560
B	952	Les Echouvions	0.5160
B	953	Les Echouvions	0.1220
B	1120	Les Guargues	0.1605
C	28	Le Pontet	0.5390
C	29	Le Pontet	0.5395
TOTAL			4.8250 ha

La surface de la forêt avant application du régime forestier était arrêtée à : 1 697 ha 36 a 96 ca.
La surface du présent arrêté : 4 ha 82 a 50 ca.
La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1 702 ha 19 a 46 ca.

ARTICLE 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Monsieur le Maire de DINGY ST CLAIR,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de DINGY ST CLAIR, inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement,
Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Gilles PERRON



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté préfectoral n° DDE.2008.22 du 7 janvier 2008 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE – commune de Scientrier

ARTICLE 1 : l'arrêté n°2007-663 portant autorisation de réaménager un terrain agricole par remblaiement sur le territoire de la commune de Scientrier, est abrogé.

ARTICLE 2 : les sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE dont les sièges sociaux sont respectivement situés aux 34 Chemin de Balme – 74 100 ETREMBIERES et Zone d'Activité – 74 930 SCIENTRIER sont autorisées à réaménager un terrain agricole par remblaiement, sis aux lieux-dits « Les Champs du Vivier » et « Les Blessinières » sur le territoire de la commune de Scientrier dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans son annexe.

ARTICLE 3 : Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Chapitre de la liste des déchets (décret n°2002-540)	Code (décret n°2002-540)	Description	Restrictions
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.

ARTICLE 4 : L'exploitation est autorisée pour une durée de 5 ans (y compris période de remise en état du site) à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à : 100 000 m³.

Déchets inertes (hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes) : 100 000 m³.

ARTICLE 5 : Les quantités maximales pouvant être admises sont limitées à : 40 000 m³ par an.

ARTICLE 6 : L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Les exploitants doivent faire un rapport annuellement au Préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que des mesures prises pour y remédier. A cette fin, les exploitants adressent chaque année au Préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1er avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Ils y indiquent, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. Les exploitants adressent copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

ARTICLE 8 : Les exploitants respecteront les prescriptions particulières suivantes :

- ils prévoieront un strict encadrement réglementaire de l'activité vis-à-vis des émissions sonores et de la production des poussières ;
- ils s'assureront du maintien de la zone boisée classée en bordure de la parcelle 821 ;

- un contrôle renforcé et régulier des matières déversées devra être mis en place ;

Les exploitants effectueront une remise en état du site en fin d'exploitation (ils veilleront à déposer une couche de terre propre à redonner au sol son intérêt agronomique) ;

Les exploitants feront publier au Bureau des Hypothèques de la situation des immeubles l'arrêté préfectoral d'autorisation à leurs frais.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, cet arrêté sera affiché à la Mairie de Scientrier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux sociétés SARL DESCOMBES Père et Fils et GENIFRANCE et à Monsieur le Maire de Scientrier, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement,
- Monsieur le Chef de Subdivision des Deux Savoie de la direction Régionale, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Monsieur le Directeur du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.390 du 31 août 2007 portant tarification de l'IMP Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IMP Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 740 781 265) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	174 575	1 190 873
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	912 096	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	104 202	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 093 562	1 190 873
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 887	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	56 424	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 56 424 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **pour l'internat** à 157 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **139 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **pour le semi-internat** à 140 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **109 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.391 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Relais – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Relais (N° FINESS : 740 010 723) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 750	118 529
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	101 057	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	10 722	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	114 641	118 529
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	3 888	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 3 888 €, affecté en réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Le Relais est fixée à 114 641 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/190 à savoir une dotation de : $9\,295.58 \text{ €} \times 8 = 74\,364.64 \text{ €}$, la dotation mensuelle est fixée à compter du 1^{er} septembre à **10 069.1 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9: Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.392 du 31 août 2007 portant tarification du SAIS Henri Wallon – ADPEP 74

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAIS Henri Wallon (N° FINESS : 74 079 057 1) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 000	142 752
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	98 090	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 662	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	129 496	142 752
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 865	
	Excédent N-2	9 391	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 9 391 €, affecté en réduction des charges d'exploitation

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SAIS Henri Wallon est fixée à 129 496 €

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/702 à savoir une dotation de : 10 904.66 € x 8 = 87 237.28 € **La dotation mensuelle** est fixée à compter du 1er septembre à **10 564.68 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.393 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD d'Annemasse – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD d'Annemasse (N° FINESS : 74 001 131 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 370	231 118
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	185 354	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 394	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	231 118	231 118
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD d'Annemasse est fixée à 231 118 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/683 à savoir une dotation de : $15\,555.5 \text{ €} \times 8 = 124\,444 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **26 668. 5 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.394 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD de Sallanches – Association Championnet

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de Sallanches (N° FINESS : 74 001 130 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 251	164 992
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	132 059	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 682	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	164 992	164 992
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD de Sallanches est fixée à 164 992 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/682 à savoir une dotation de : 16 071 € x 8 = 128 568 €, **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **9 106. €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.395 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 740 781 323) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	305 223	2 319 324
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 567 782	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	446 319	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	2 184 607	2 319 324
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	122 217	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **Pour l'internat** à 235 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **240 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **Pour le semi-internat** à 180.15 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **243 €**

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.396 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 001 157 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	2 566	115 015
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	99 697	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	12 752	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	110 584	115 015
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	4 431	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 4 431 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Notre Dame du Sourire est fixée à 110 584 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2006/195 à savoir une dotation de : 43 917.05 € (355 journées * 123.71€), la **dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er octobre à **22 222.32 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.397 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CEM Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 078 105 9) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	523 194	3 807 630
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 985 186	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	293 202	
	Déficit N-2	6 048	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	3 803 030	3 807 630
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 600	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2 soit 6 048 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006 à savoir :

- **Pour l'internat** à 3 52 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est arrêté à **3 94 €** (déduction faite du forfait journalier de 16 €).
- **Pour le semi-internat** à 204 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **143 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.413 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi Vétraz

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 962	212 672
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	156 954	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 756	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	206 445	212 672
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 752	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	2 475	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, soit 2 475 € qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Nous Aussi Vétraz est fixée à 206 445 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/705 à savoir une dotation de : $14\,463,08 \text{ €} \times 8 = 115\,704,64 \text{ €}$, la **dotation mensuelle** est fixée à compter du 1er septembre à **22 685 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.414 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du Pays du Mont Blanc

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 740 784 368) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 388	453 841
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 810	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	30 643	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	408 403	453 841
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 616	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	34 822	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2, affectée en réduction des charges d'exploitation, soit 34 822 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Le Clos Fleuri est fixée à 408 403 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/178 à savoir une dotation de : $36\,526.42 \text{ €} \times 8 = 292\,211.36 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **29 047,9 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.415 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 740 781 083) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 883	270 435
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	220 544	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 411	
	Déficit N-2	8 597	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	257 235	270 435
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 200	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat déficitaire N-2, soit 8 597 €

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD L'Espoir est fixée à 257 235 €.

Article 4 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/180 à savoir une dotation de : $16\,090.1 \text{ €} \times 8 = 128\,720.6 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1er septembre à **32 128.6 €**

Article 5 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.416 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD L'Epanou – AAPEI d'Annecy et de ses environs

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD L'Epanou (N° FINESS : 740 784 343) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 460	332 919
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 818	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 641	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	331 327	332 919
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 592	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD L'Epanou est fixée à 331 327 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/190 à savoir une dotation de : $27\,842.92 \text{ €} \times 8 = 222\,743.36 \text{ €}$, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1^{er} septembre à **27 145.9 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.417 du 31 août 2007 portant tarification du SESSAD Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savoie

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 079 037 3) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 832	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	521 679	598 677
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	39 166	
	Déficit N-2	0	
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	598 677	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0	598 677
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du SESSAD Guillaume Belluard est fixée à 598 677 €

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur la base de l'arrêté n° 2006/560 à savoir une dotation de : 48 831 € x 8 = 390 648 €, **la dotation mensuelle** est fixée à compter du 1er septembre à **52 007.25 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.418 du 31 août 2007 portant tarification de l'IME Nous Aussi Cluses – Nous Aussi AFFISPPI

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME de Nous Aussi Cluses (N° FINESS : 74 078 967 2) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 157	1 507 645
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 172 497	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 991	
	Déficit N-2		
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 485 522	1 507 645
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	6500	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	15 623	

Article 2 : La tarification précisée à l'article 3 intègre la part du résultat excédentaire N-2 qui a été affecté en réduction des charges d'exploitation, soit 15 623 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007 sur la base du tarif 2006, à savoir :

- **pour le semi-internat** à 78,74 € et du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} septembre au 31 décembre 2007, le prix de journée est fixé à **95 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.422 du 31 août 2007 portant tarification du CEM Guillaume Belluard – ADIMC de Haute-Savois

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UEAPH de accueil temporaire de Guillaume Belluard (N° FINESS : 74 001 0830) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 936	198 569
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	158 171	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 462	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	198 569	198 569
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
	Excédent N-2	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement de l'accueil temporaire de l'UEAPH de Guillaume Belluard est fixée à 198 569 €.

Article 3 : Compte tenu des sommes déjà perçues en application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles du 1^{er} janvier au 31 août 2007, sur le base de l'arrêté n° 2007/78 à savoir une dotation de : 21 755 € x 8 = 166 040 € **la dotation mensuelle** est fixé à compter du 1er septembre à **6 132.25 €**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1er septembre 2007.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2007.684 du 2 janvier 2008 fixant la liste portant classement prioritaires des demandes pour 2008

Article 1^{er}: La liste portant classement prioritaire des demandes est établie au titre de l'année 2008 de la façon suivante :

Classés ex æquo :

1 – l'Association Messidor : Création de 38 places à l'ESAT de Messidor à Cran-Gevrier et à Annemasse

1 – l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux : création de 21 places à l'ESAT « Ateliers de Novel »

Article 2^{ème}: Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 3^{ème}: le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié :

–au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie

Il sera affiché pendant un mois dans les locaux de:

–la Préfecture de la Région Rhône Alpes,

–la Préfecture de la Haute-Savoie,

Article 4^{ème}: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.04 du 8 janvier 2008 relatif au tableau trimestriel de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire

Article 1 - Dans le cadre de l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire, les entreprises de transports sanitaires agréées du département sont tenues de participer à la garde départementale dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral n° 2003-396 du 18 novembre 2003 susvisé,

Article 2 - Le planning des permanences de la garde départementale couvrant la période du 1^{er} janvier 2008 au 31 mars 2008 est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié au SAMU 74, à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, à l'Association pour la gestion et la promotion des Transports Sanitaires d'Urgences et aux entreprises de transports sanitaires du département.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
René BONHOMME.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.32 du 25 janvier 2008 fixant la répartition des sièges du conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Savoie

Article 1^{ER} : pour l'élection des membres du conseil départemental de la Haute-Savoie (74) de l'ordre des infirmiers, la répartition des sièges est fixée comme suit :

- 5 membres titulaires et 5 membres suppléants représentant les infirmiers exerçant à titre libéral,
- 7 membres titulaires et 7 membres suppléants représentant les infirmiers salariés du secteur privé,
- 11 membres titulaires et 11 membres suppléants représentant les infirmiers relevant du secteur public.

Article 2 : le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.33 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME La Clef des Champs – Association Croix Rouge Française

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME La Clef des Champs (N° FINESS : 74 078 527 4) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I : 373 669 €

G II : 1 702 578 €

G III : 388 660 €

Moins les recettes en atténuation de 33 650 €

Soit une classe 6 nette de 2 431 257 € (base de calcul du tarif)

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

* les clés de répartition de 2007, à savoir :

- 90 % pour l'Internat (soit 2 188 131 €)

- 10 % pour le Semi-Internat (soit 243 126 €)

* les journées retenues en 2007, à savoir :

- 3761 journées pour l'Internat

- 1725 journées pour le Semi-Internat

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

Pour l'Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/558 du 26/10/07, à savoir 708 € par jour pour une activité réalisée estimée à 321 journées, c'est-à-dire un total de 227 268 €
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 3440 journées (3761 – 321) pour 1 960 863 € de recettes à percevoir (soit 2 188 131 € - 227 268 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 554 €(après déduction du forfait journalier au taux 2007 de 16 €)**

Pour le Semi-Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/558 du 26/10/07, à savoir 134 € par jour pour une activité réalisée estimée de 184 jours , c'est-à-dire un total de 24 656 €.
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 1541 jours (1725 – 184) pour 218 470 € de recettes à percevoir (soit 243 126 € - 24 656 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 141,77 €.**

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.34 du 28 janvier 2008 portant tarification de la MAS Arthur LAVY à Thorens-Glières

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de la MAS Arthur LAVY (N° FINESS : 74 078 759 3 s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I : 1 132 440 €
G II : 6 813 715 €
G III : 742 956 €

moins les recettes en atténuation 75 000 €

Et Reprise déficit 228 900 € (prise en compte du 2^{me} tiers du déficit 2005 avec une répartition sur 3 ans) soit une classe 6 nette de 8 843 011 € (base de calcul du tarif).

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

* les journées retenues en 2007, à savoir :
- 49 200 journées

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/ 555 du 25/10/07, à savoir 217,80 € par jour pour une activité réalisée estimée à 4290 journées, c'est-à-dire un total de 934 362 €
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 44 910 journées (49 200 j – 4290 j) pour 7 908 649 € de recettes à percevoir (soit 8 843 011 € - 934 362 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 160,10 €(après déduction du forfait journalier au taux 2007 de 16 €)**

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.35 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Arthur LAVY à Thorens-Glières

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME Arthur LAVY (N° FINESS : 74 078 333 7) est arrêtée à 2 420 534 € ; elle s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I	: 268 572 €
G II	: 1 930 416 €
G III	: 221 546 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

* les journées retenues en 2007, à savoir :
- 10 240 journées (Internat)

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

Pour l'Internat de l'IME :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/ 383 du 31/08/07, à savoir 206 € par jour pour une activité réalisée estimée à 816 journées, c'est-à-dire un total de 168 096 €
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 9424 journées (10 240 j – 816 j) pour 2 252 438 € de recettes à percevoir (soit 2 420 534 € - 168 096 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 223 €(après déduction du forfait journalier au taux 2007 de 16 €)**

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.36 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'ITEP Beaulieu – Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'ITEP Beaulieu (N° FINESS : 74 078 005 1) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I : 233 940 €

G II : 1 625 113 €

G III : 269 765 €

Recettes en atténuation de 9 782 €

Soit une classe 6 nette de 2 119 036 € (base de calcul du tarif)

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

* les clés de répartition de 2007, à savoir :

- 76 % pour l'Internat (soit 1 610 467 €)

- 24 % pour le Semi-Internat (soit 508 568,64 €)

* les journées retenues en 2007, à savoir :

- 5000 journées pour l'Internat

- 2300 journées pour le Semi-Internat

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

Pour l'Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/388 du 31/08/07, à savoir 392 € par jour pour une activité réalisée estimée à 490 journées, c'est-à-dire un total de 192 080 €
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 4510 journées (5000 – 490 journées) pour 1 418 387 € de recettes à percevoir (soit 1 610 467 € - 192 080 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 298,50 €(après déduction du forfait journalier au taux 2007 de 16 €)**

Pour le Semi-Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/388 du 31/08/07, à savoir 257 € par jour pour une activité réalisée estimée de 218 jours , c'est-à-dire un total de 56 026 €
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 2082 jours (2300 – 218 jours) pour 452 542,64 € de recettes à percevoir (soit 508 568,64 € - 56 026 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 217,35 euros.**

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.37 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'ITEP Home Fleuri – Association Championnet

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'ITEP Home Fleuri (N° FINESS : 74 078 136 4) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I : 138 590 €

G II : 1 040 466 €

G III : 115 988 €

Recettes en atténuation de 1 796 €

Soit une classe 6 nette de 1 293 248 € (base de calcul du tarif)

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

- * les clés de répartition de 2007, à savoir :
- 87 % pour l'Internat (soit 1 125 125 €)
- 13 % pour le Semi-Internat (soit 168 122,24 €)
- * les journées retenues en 2007, à savoir :
- 6 404 journées pour l'Internat
- 1 159 journées pour le Semi-Internat

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

Pour l'Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/384 du 31/08/07, à savoir 211 € par jour pour une activité réalisée estimée à 632 jours, c'est-à-dire un total de 133 352 €.
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 5772 journées (6 404 j – 632 j) pour 991 773 euros de recettes à percevoir (soit 1 125 125 € - 133 352 €),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 155,82 €(après déduction du forfait journalier au taux 2007 de 16 €)**

Pour le Semi-Internat

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement sur la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif fixé par l'arrêté préfectoral n°2007/384 du 31/08/07, à savoir 170 € par jour pour une activité réalisée estimée de 127 jours, c'est-à-dire un total de 21 590 €.
- et d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 1032 jours (1159 – 127) pour 146 532,24 € de recettes à percevoir (soit 168 122,24 € - 21 590 € perçus en janvier),

Le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 141,98 €.**

Article 4 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement mentionné à l'article 1.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.38 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Beaulieu – Association AVVEJ

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du SESSAD Beaulieu (N° FINESS : 74 078 005 1) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008 ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G I : 11 114 €

G II : 212 751 €

G III : 38 993 €

Soit une classe 6 nette de 262 858 € (base de calcul du tarif)

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

↳ d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} janvier au 31 janvier 2008, sur la base du tarif 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n°2007-385 du 31/08/07, à savoir 25 988,16 €

↳ et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :

262 858 € - 25 988 = 236 870 €

La dotation mensuelle du SESSAD de BEAULIEU est arrêtée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **21 533,63 €**.

Article 3 : Conformément au décret n°2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 Lyon Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.39 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – communauté de communes Fier et Ussets

Article 1 :

- Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDA-B/12.83 en date du 26/12/1983, relatives au captage de « Vers le Chêne » sont abrogées.
- Les dispositions de l'arrêté de DUP n° DDA-B/2-84 en date du 22 mars 1984, relatives au captage de « Creux Ramets » sont abrogées.

Article 2 : Sont déclarés d'utilité publique les captages de « Creux Ramets », « Vaulx », « Vers le Chêne » et le forage de « Nyre », situés sur les communes de SILLINGY, VAULX, NONGLARD, et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités situés sur les communes de SILLINGY, VAULX, NONGLARD, utilisés en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER & USSES.

Article 3 : La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à dériver les eaux recueillies par les captages et le forage exécutés sur le territoire de la communauté de communes, ainsi que sur la commune de VAULX, et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- Captage de « Creux Ramets » : lieu-dit Creux Ramets, commune de SILLINGY, parcelles cadastrées n° B2120 et 2129,
- Captage de « Vaulx » : lieu-dit Vers les Marais, commune de VAULX, parcelle cadastrée n° B359,
- Captage de « Vers le Chêne », lieu-dit Vers le Chêne, commune de NONGLARD, parcelle cadastrée n° B170,
- Forage de « Nyre » : lieu-dit les Viviers, commune de SILLINGY, parcelle cadastrée n° ZL16.

Article 4 : La Communauté de Communes FIER & USSES est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour les captages gravitaires :

Captage de « Creux Ramets »	400 m3/jour
Captages de « Vaulx » et « Vers le Chêne »	220 m3/jour

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Forage de « Nyre »	Débit instantané de 25 m3/heure Débit journalier de 400 m3/jour
--------------------	--

Par ailleurs, la communauté de communes FIER et USSES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 5 : Conformément aux engagements pris par le Conseil de la Communauté de communes FIER & USSES dans ses séances des 28 juin 2005, 13 décembre 2005 et 30 mars 2006, la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 : La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, celles-ci seront distribuées après un traitement de désinfection, pour les captages de « Creux Ramets », « Vaulx », « Vers le Chêne ».

Pour les eaux du forage de « Nyre », aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification des filières de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 7 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SILLINGY, VAULX et NONGLARD

Article 8 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages et de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la Communauté de Communes FIER & USSSES, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Sont interdits pour tous les points d'eau :
 - les constructions nouvelles de toute nature, sauf prescriptions particulières,
 - les rejets au sol ou au sous-sol d'effluents non traités,
 - les épandages de fumures liquides : lisiers, purins, ainsi que les boues des stations d'épuration,
 - les dépôts d'ordures et d'immondices, non collectés dans des conteneurs étanches appropriés,
 - le stockage hors de zones étanchéifiées et munies de bacs de rétention, de produits toxiques susceptibles de contaminer le sol ou le sous-sol : hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, produits chimiques, tas de fumier ...,
 - l'enfouissement d'animaux morts,
 - les établissements classés soumis à autorisation,
 - les forages ou les puits d'alimentation en eau potable ou d'infiltration,
 - les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, drainages vers l'aire captante, carrières, ouverture de routes).

Seront tolérés pour tous les points d'eau :

- La fauche des prairies avec emploi modéré d'engrais chimiques,
- L'utilisation des fumiers avec enfouissement immédiat par labour,
- Le pâturage, à condition de rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

Prescriptions particulières complémentaires par points d'eau :

*Captage de « Creux Ramets » :

- les produits phytosanitaires seront interdits ;
- l'usage d'engrais chimique devra rester modéré ;
- les excavations du sol et sous-sol, nécessaires au passage des canalisations de service, non polluantes, et enterrées à moins de deux mètres sont autorisées.

* Captage de « Vaulx » :

- Le pâturage sera interdit à moins de 100 mètres de la parcelle n° B359.

* Forage de « Nyre » :

- Le drainage et la mise en cultures céréalières intensives du marais de Nonglard seront interdits ;
- Les décharges de toute classe seront interdites.

III - PERIMETRES DE PROTECTION ELOIGNEE :

Définis pour les captages de « Creux Ramets », « Vers le Chêne », le forage de « Nyre », ils correspondent au bassin versant d'alimentation des points d'eau.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SILLINGY et NONGLARD.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

* Captage de « Vaulx » :

- Ajout d'un élément de regard, afin de surélever les ouvrages (50 cm),
- Ajout d'une cheminée d'aération à chaque ouvrage de captage,
- Création d'un fossé au nord et à l'ouest, afin d'éviter les débordements des eaux de ruissellement sur les drains. Les eaux de ce fossé rejoindront cette canalisation,
- Prolongement du collecteur d'eaux pluviales jusqu'à l'aval de la chambre de décantation,
- Nivellement du lit du ruisseau en amont de la chambre de décantation ;
- La canalisation d'eau pluviale, traversant le périmètre de protection immédiate, devra être inspectée, afin de s'assurer de son étanchéité.

Si l'inspection caméra montrait des zones non étanches, ou une canalisation en mauvais état, il serait nécessaire de reprendre tout ou partie de cette conduite, afin de ne pas polluer les eaux du captage.

* Captage de « Vers le Chêne » :

- Étanchéification du fossé amont de la route.

* Forage de « Nyre » :

- Débroussaillage et coupe des arbres dans un rayon de 20 mètres,
- Désencombrement du ruisseau (branches, blocs, immondices ...),
- Travaux d'équipements du forage,
- Travaux sur la conduite de refoulement et d'extension de lignes (réseaux électriques et téléphoniques).

Article 9 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes.

Article 10 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 11 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 6, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 7, il devra être satisfait aux

obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 8.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Communauté de Communes si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales. Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées. Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 12 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES.

Article 13 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 14 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SILLINGY, VAULX, NONGLARD.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme. De même, les concessions ou locations consenties par la Communauté de Communes sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 15 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Communauté de Communes FIER & USSES.

Article 16 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 17 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES,
- Messieurs les Maires des communes de SILLINGY, VAULX, NONGLARD,
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.40 du 28 janvier 2008 portant déclaration d'utilité publique – communauté de communes Fier et Usse

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le captage de « la Combe », situé sur la commune de SILLINGY, et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur la commune de SILLINGY, utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la communauté de communes FIER & USSES.

Article 2 : La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à dériver les eaux recueillies par le captage exécuté sur le territoire de la communauté de communes, ainsi que sur la commune de VAULX, et dans les conditions précisées à l'article 4 :

- Captage de « la Combe » : lieu-dit Prés sous la Combe, commune de SILLINGY, parcelles cadastrées n° A870, 871, 1348.

Article 3 : La Communauté de Communes FIER & USSES est autorisée à dériver un volume maximum de 700 m³/jour pour le captage gravitaire de « La Combe ».

Par ailleurs, la communauté de communes FIER et USSES devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil de la Communauté de communes FIER & USSES dans sa séance du 28 juin 2005, la communauté de communes devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La communauté de communes FIER & USSES est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, celles-ci seront distribuées après un traitement de désinfection.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification des filières de traitement devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire de la commune de SILLINGY.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de captage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I – PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

Il devra être acheté en toute propriété par la Communauté de Communes FIER & USSES, comme l'exige la loi ; il sera clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- **Seront interdits :**

- les constructions nouvelles de toute nature, sur les parcelles n° 464, 465, 853 partie (angle nord ouest), 875, 876, 877, 1347 (partie), 1350 et 1351, section A – commune de SILLINGY ;
Les constructions nouvelles, en dehors des parcelles citées ci-dessus, seront autorisées, sous réserves d'un raccordement au réseau d'assainissement collectif ;
- les cultures intensives, nécessitant l'emploi important de fertilisants, dans un secteur limité à l'amont par la voie communale n° 7 et au nord par le chemin rural du Couet,
- les rejets au sol ou au sous-sol d'effluents non traités,
- les épandages de fumures liquides : lisiers, purins, ainsi que les boues des stations d'épuration,
- les dépôts d'ordures et d'immondices, non collectés dans des conteneurs étanches appropriés,
- le stockage hors de zones étanchéifiées et munies de bacs de rétention, de produits toxiques susceptibles de contaminer le sol ou le sous-sol : hydrocarbures, engrais, produits phytosanitaires, produits chimiques, tas de fumier ... ,
- l'enfouissement d'animaux morts,
- les établissements classés soumis à autorisation,
- les forages ou les puits d'alimentation en eau potable ou d'infiltration,
- les excavations du sol et du sous-sol : gros terrassements, drainages vers l'aire captante, carrières, ouverture de routes).

Seront tolérés :

- La fauche des prairies avec emploi modéré d'engrais chimiques,
- L'utilisation des fumiers avec enfouissement immédiat par labour,
- Le pâturage, à condition de rester de type extensif, tournant au sein de clôtures mobiles, sans aires de traite et avec points d'abreuvement limités.

*** Prescriptions complémentaires :**

- l'occupation du sol devra rester en l'état entre le périmètre immédiat et la voie communale n° 1 ;
- les travaux de rénovation ou de réfection des aqueducs existants collectant les eaux pluviales seront autorisés

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
 - la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
 - il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit,
- l'ouverture de nouvelles pistes forestières fera l'objet d'un avis de l'hydrogéologue agréé.

III - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il correspond au bassin versant d'alimentation du point d'eau.

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part de la commune de SILLINGY.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A REALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

- Réfection des ouvrages : rehausse pour certains, portes étanches, maçonnerie ...
- Reprise du collecteur d'eaux pluviales nord,

- Branchement sur ce collecteur des captages n° 3 et des eaux de ruissellement provenant de la mare,
- Création d'un fossé étanche à l'amont ouest du périmètre immédiat, avec renvoi sur le collecteur d'eaux pluviales,
- Poursuite de ce collecteur sud à l'aval du périmètre immédiat,
- Reprise des eaux sur la plate-forme sud de la ferme et branchement sur le collecteur sud.

Article 8 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES est autorisé à acquérir pour le compte de la communauté de communes, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la Communauté de Communes, sera clôturé à sa diligence et à ses frais.

Le périmètre de protection rapprochée sera matérialisé sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la Communauté de Communes.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 10 : Pour les traitements de potabilisation prévus à l'article 5, les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du propriétaire de l'établissement ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la Communauté de Communes si la réglementation générale est déjà respectée.

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune de SILLINGY et Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SILLINGY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la Communauté de Communes sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la Communauté de Communes FIER & USSES.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 16 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER & USSES,
 - Monsieur le Maire de la commune de SILLINGY,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général,
 Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.41 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Chalet Saint André – Association Championnet

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME Le Chalet Saint André (N° FINESS : 74 078 135 6) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 établies à 3 143 039 €, ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	455 449 €
G. II	:	2 407 762 € (y compris 35 000 € de mesures nouvelles de 2007)
G. III	:	279 828 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

- les clés de répartition de 2007, à savoir :
 - 85 % pour l'internat (soit 2 671 583,10 €),
 - 15 % pour le semi-internat (soit 471 455,90 €).
- les journées retenues en 2007, à savoir :
 - 12 729 journées pour l'internat,
 - 4 599 journées pour le semi-internat.

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- **pour l'internat**
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-377 du 31/8/2007, à savoir 292,26 € par jour pour une activité réalisée estimée à 1 431 jours, c'est-à-dire un total de 418 224,06 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 11 298 jours (12 729 – 1 431) pour 2 253 359,04 € de recettes à percevoir (soit 2 671 583,10 € - 418 224,06 €),

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 183,44 € (après déduction du forfait journalier au taux de 2007 soit 16 €) ;**

- **pour le semi-internat**
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-377 du 31/8/2007, à savoir 102,45 € par jour pour une activité réalisée estimée à 381 jours, c'est-à-dire un total de 39 033,45 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 4 218 jours (4 599 – 381) pour 432 422,45 € de recettes à percevoir (soit 471 455,90 € - 39 033,45 €),

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 102,51 €.**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.42 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Le Clos Fleuri – APEI du pays du mont Blanc

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 132 3) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 (donc, hors autisme) projetées en 2008 pour un montant total de 2 152 107 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	305 223 €
G. II	:	1 567 782 €

G. III	:	279 102 €
Sous-total	:	2 152 107 €
Recettes en atténuation :		- 134 717 €
TOTAL	:	2 017 390 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

- les clés de répartition de 2007, à savoir :
 - 57 % pour l'internat (soit 1 149 912,30 €),
 - 43 % pour le semi-internat (soit 867 477,70 €) ;
- les journées retenues en 2007, à savoir :
 - 5 117 journées pour l'internat,
 - 4 796 journées pour le semi-internat.

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- **pour l'internat**

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-395 du 31/8/2007, à savoir 256,00 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 504 jours, c'est-à-dire un total de 129 024,00 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 4 613 jours (5 117 – 504) pour 1 020 888,30 € de recettes à percevoir (soit 1 149 912,30 € - 129 024,00 €)

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 205,30 € (après déduction du forfait journalier au taux de 2007, soit 16 €) ;**

- **pour le semi-internat**

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-395 du 31/8/2007, à savoir 243,00 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 565 jours, c'est-à-dire un total de 137 295,00 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 4 231 jours (4 796 – 565) pour 730 182,70 € de recettes à percevoir (soit 867 477,70 € - 137 295,00 €)

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 172,57 €.**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.43 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME l'Espoir – Association AFPEI des Vallées de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME L'Espoir (N° FINESS : 74 078 108 3) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007, projetées en 2008, pour un montant total de 1 715 511 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I : 169 221 €

G. II : 1 154 862 €

G. III : 391 428 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée provisoire à appliquer, il est conservé l'activité de 2007 agréée à 9 800 journées pour le semi-internat.

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement **pour le semi-internat** au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-374 du 31/8/2007, à savoir 251,00 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 1 059 jours, c'est-à-dire un total de 265 809,00 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 8 741 jours (9 800 – 1 059) pour 1 449 702,00 € de recettes à percevoir (soit 1 715 511 € - 265 809 €)

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 165,85 €.**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.44 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'**IME Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 130 7)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007, d'un montant total de 2 128 281 €, ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	232 875 €
G. II	:	1 704 744 €
G. III	:	190 662 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée à appliquer, il est conservé :

- les clés de répartition de 2007, à savoir :
 - 55 % pour l'internat (soit 1 170 554,50 €),
 - 45 % pour le semi-internat (soit 957 726,50 €).
- les journées retenues en 2007, à savoir :
 - 8 037 journées pour l'internat,
 - 7 575 journées pour le semi-internat.

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- **pour l'internat**
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-375 du 31/8/2007, à savoir 187,92 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 800 jours, c'est-à-dire un total de 150 336,00 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 7 237 jours (8 037 – 800) pour 1 020 218,50 € de recettes à percevoir (soit 1 170 554,50 € - 150 336,00 €),

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 124,97 € (après déduction du forfait journalier au taux de 2007 soit 16 €) ;**

- **pour le semi-internat**
 - d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-375 du 31/8/2007, à savoir 167,17 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 858 jours, c'est-à-dire un total de 143 431,86 €
 - et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 6 717 jours (7 575 – 858) pour 814 294,64 € de recettes à percevoir (soit 957 726,50 € - 143 431,86 €),

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 121,22 €.**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.45 du 28 janvier 2008 portant tarification de l'IME de Tully – APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, de l'IME de TULLY (N° FINESS : 74 078 134 9) s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées en 2008 pour un montant total de 1 279 464 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	180 425 €
G. II	:	959 831 €
G. III	:	139 208 €

Article 2 : Pour déterminer le nouveau prix de journée provisoire à appliquer, il est conservé l'activité de 2007 agréée à 10 129 journées pour le semi-internat.

Article 3 : Ainsi, en application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement **pour le semi-internat** au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-367 du 31/8/2007, à savoir 175,00 € par jour pour une activité à réaliser estimée à 945 jours, c'est-à-dire un total de 165 375,00 €
- et, d'autre part, du nombre de journées restant à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit 9 184 jours (10 129 – 945) pour 1 114 089 € de recettes à percevoir (soit 1 279 464 € - 165 375 €)

le prix de journée, à compter du 1^{er} février 2008 et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, **est arrêté à 121,30 €.**

Article 4 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.46 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Le Clos Fleuri – APEI du pays du Mont Blanc

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD Le Clos Fleuri (N° FINESS : 74 078 436 8)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008 pour un montant total de 443 675 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	28 388 €
G. II	:	394 810 €
G. III	:	20 477 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-414 du 31/8/2007, à savoir 29 047,90 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
443 675,00 € - 29 047,90 € = 414 627,10 €

la **dotation mensuelle du SESSAD Le Clos Fleuri** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **37 693,37 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.47 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD L'Espoir – AFPEI Vallée de l'Arve et du Foron

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD L'Espoir (N° FINESS : 74 078 108 3)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008, ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G. I :	11 883 €
G. II :	255 184 € [dont 71 760 € pour l'autisme (valeur pour 12 mois)]
G. III :	16 411 €
Sous-total :	283 478 €
Recettes en atténuation – 13 200 €	
TOTAL :	270 278 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-415 du 31/8/2007, à savoir 32 128,60 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
 $270\,278,00\text{ €} - 32\,128,60\text{ €} = 238\,149,40\text{ €}$

la **dotation mensuelle du SESSAD L'Espoir** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **21 649,94 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.48 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Notre Dame du Sourire – Association Notre Dame du Sourire

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD Notre Dame du Sourire (N° FINESS : 74 001 157 2)** repose sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008 pour un montant total de 153 816 €, à savoir :

- 4 places financées, en 2007, sur 12 mois pérennes : 73 716 €
- 4 places financées, en 2007, sur 4 mois soit, pour 12 mois : 80 100 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-396 du 17/9/2007, à savoir 22 222,32 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
- 816 € - 22 222 € = 131 594 €

la **dotation mensuelle du SESSAD Notre Dame du Sourire** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **11 963 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.49 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Cluses - AFFISPPPI

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD Nous Aussi CLUSES (N° FINESS : 74 001 082 2)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007, projetées sur 2008, pour un montant total de 320 623 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	27 313 €
G. II	:	267 521 €
G. III	:	25 789 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-368 du 31/8/2007, à savoir 44 684,66 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
320 623,00 € - 44 684,66 € = 275 938,34 €

la **dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi CLUSES** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **25 085,30 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.50 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD Nous Aussi Vétraz – Association Nous Aussi

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD Nous Aussi Vétraz (N° FINESS : 74 078 984 7)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008 pour un montant total de 186 848 € ainsi répartis entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	11 962 €
G. II	:	155 454 €
G. III	:	19 432 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-413 du 31/8/2007, à savoir 22 685,00 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
186 848,00 € - 22 685,00 € = 164 163,00 €

la **dotation mensuelle du SESSAD Nous Aussi Vétraz** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **14 923,90 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.51 du 28 janvier 2008 portant tarification du SESSAD de Tully – APEI de Thonon-les-Bains et du Chablais

Article 1^{er} : Dans l'attente de la fixation de la tarification définitive pour 2008, et sans préjudice de la campagne budgétaire 2008 qui se déroulera dans les conditions habituelles et réglementaires, la tarification provisoire, pour 2008, du **SESSAD de TULLY (N° FINESS : 74 078 134 9)** s'appuie sur les dépenses pérennes de 2007 projetées sur 2008 et ainsi réparties entre les groupes fonctionnels :

G. I	:	15 123 €
G. II	:	250 594 €
G. III	:	28 513 €
TOTAL	:	294 230 €

Article 2 : En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, compte tenu :

- d'une part, des sommes déjà perçues par l'établissement au regard de la période allant du 1^{er} au 31 janvier 2008, sur la base du tarif de 2007 fixé par l'arrêté préfectoral n° 2007-440 du 27/9/2007, à savoir 39 057,17 €
- et d'autre part, des recettes restant à percevoir par l'établissement au regard de l'activité à réaliser du 1^{er} février au 31 décembre 2008, soit, pour 11 mois :
294 230,00 € - 39 057,17 € = 255 172,83 €

la **dotation mensuelle du SESSAD de TULLY** est arrêtée, **à compter du 1^{er} février 2008** et dans l'attente de la fixation de la tarification pour 2008, à **23 197,53 €**.

Article 3 : Conformément au décret n° 2006-642 du 31 mai 2006, la nouvelle tarification entrera en vigueur le 1^{er} février 2008.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Immeuble Le Saxe – 119 avenue du Maréchal de Saxe – 69003 LYON CEDEX 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, la tarification fixée à l'article 3 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute Savoie et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.55 du 29 janvier 2008 modifiant l'agrément de la société de transports sanitaires « SAS ambulances Vallée de Chamonix » à Chamonix-Mont-Blanc

Article 1° - L'arrêté préfectoral n° 2006/135 est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

Article 2° - La Société de transports sanitaires terrestres ci-après désignée, est agréée sous le numéro :
74 - 2002 - 108 ainsi définie

- Dénomination sociale : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
- Président : Monsieur Christian LAUTRU
- Siège social : 35 place de la Gare - 74400 - CHAMONX MONT BLANC
- Téléphone : 04 50 53 46 20

est située sur les 5 sites et dénomination ci-après désignés

1^{er} site d'exercice :
(agrément 74-2002-108)
AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
35 place de la Gare
74400 - CHAMONIX MONT-BLANC
Tél. : 04 50 53 46 20

2^{ème} site d'exercice
(agrément 74-2002-108/1)
SALLANCHES AMBULANCES
522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY
Tél. : 04 50 58 15 84

3^{ème} site d'exercice
(agrément n° 74-2002-108/2)
AMBULANCES PISSARD
La Ripaille
Demi-Quartier
74120 - MEGEVE
Tél. : 04 50 93 06 78

4^{ème} site d'exercice
(agrément n° 74-2002-108/3)
AMBULANCES EUROPE
522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY
Tél. : 04 50 58 09 60

5^{ème} site d'exercice
(agrément n° 74-2002-108/4)
AMBULANCE DU PLATEAU D'ASSY
522 avenue des Grandes Platières

74190 - PASSY
Tél. : 04 50 93 86 15

Article 3° - L'agrément 74 - 2002 - 108 est délivré pour des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires de malades, blessés ou parturientes effectué sur prescription médicale.

Article 4° - Cet agrément est assorti des autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires cités en annexe 1 - 2 - 3 - 4 et 5 du présent arrêté.

Ces véhicules sont soumis au contrôle des services de la DDASS selon les dispositions de l'arrêté du 20 mars 1990 et déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990

Article 5° - Les membres du personnel composant les équipages des véhicules de transport sanitaire doivent répondre aux conditions de qualification requises et le titulaire de l'agrément en tient constamment à jour la liste (en précisant la qualification de chacun) ; la liste est adressée annuellement à la DDASS de la Haute-Savoie qui est également avisée sans délai de toute modification de ladite liste.

Article 6° - Le titulaire de l'agrément doit se conformer aux obligations prévues au chapitre III du décret n° 87-965 du 30 novembre 1987, et notamment à celles liées à la garde préfectorale.

Article 7° - Le manquement aux obligations réglementaires expose le titulaire de l'agrément contrevenant à des sanctions telles que prévues par le décret n° 87-964 du 30 novembre 1987 et pouvant aller jusqu'à la suspension voire le retrait de l'agrément.

Article 8° - Toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier (notamment installations matérielles, personnel, véhicules, dénomination du titulaire de l'agrément, etc.) sont communiquées sans délai aux services de la D.D.A.S.S

Article 9° - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur du C.H.R.A.
- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.

ANNEXE 1

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
LIEU D'EXERCICE : 35 place de la Gare
74400 - CHAMONIX Mont-Blanc
TELEPHONE : 04 50 53 46 20

VEHICULES :

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 79 XL 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 7060 XW 74
CITROEN Vasp n° 3361 YK 74
CITROEN C8 n° 7175 YT 74

CATEGORIE D

CITROEN Xsara n° 199 XT 74
CITROEN Xsara n° 8861 WZ 74
RENAULT Mégane scénic n° 6880 ZA 74
RENAULT Mégane scénic n° 4843 ZA 74

CITROEN C8 n° 3257 YX 74 RENAULT Mégane scéniC n° 2900 ZE 74
RENAULT n° 3219 ZD 74
RENAULT Vasp n° 5885 ZG 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 2

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : SALLANCHES AMBULANCES
LIEU D'EXERCICE : 522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY

TELEPHONE : 04 50 58 15 84

VEHICULES :

CATEGORIE A

VOLKSWAGEN Vasp n° 9345 YB 74

CATEGORIE C

RENAULT Master n° 2882 YF 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 1262 XH74
RENAULT Trafic n° 8991 YE 74
CITROEN C5 n° 8668 YN 74
CITROEN C8 n° 3260 YX 74

CATEGORIE D

CITROEN XSARA n° 8862 XZ 74
VOLKSWAGEN Passat n° 9218 YK 74
RENAULT Mégane n° 9988 YG 74
RENAULT Mégane n° 9989 YG 74
RENAULT ScéniC n° 1639 YS 74
RENAULT ScéniC n° 7839 YR 74
RENAULT Mégane ScéniC n° 2901 ZE 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 3

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES PISSARD
LIEU D'EXERCICE : La Ripaille
Demi-Quartier - 74120 - MEGEVE

TELEPHONE : 04 50 93 06 78

VEHICULES :

CATEGORIE C

VOLKSWAGEN Vasp n° 7987 XN 74
VOLKSWAGEN Vasp n° 7594 WY 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 4

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES EUROPE
LIEU D'EXERCICE : 522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY

TELEPHONE : 04 50 58 09 60

VEHICULES :

CATEGORIE C

RENAULT Trafic n° 6493 YX 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

ANNEXE 5

DENOMINATION SOCIALE : S.A.S. AMBULANCES VALLEE DE CHAMONIX
NOM COMMERCIAL : AMBULANCES DU PLATEAU D'ASSY

LIEU D'EXERCICE : 522 avenue des Grandes Platières
74190 - PASSY
TELEPHONE : 04 50 93 86 15

VEHICULES :
CATEGORIE A

Citroën Jumper n° 6022 YY 74

CATEGORIE C

Renault Vasp n° 8878 YB 74

Volkswagen Vasp n° 8482 YX 74

Land Rover n° 1676 YY 74

CATEGORIE D

Fiat Ulysse n° 3515 VM 74

Citroën C5 n° 4812 XT 74

Dacia Logan n° 3922 ZE 74

Ces véhicules sont déclarés conformes, après contrôle, à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 mars 1990.

Arrêté préfectoral n° DDASS.2008.56 du 29 janvier 2008 abrogeant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances du Plateau » au Plateau d'Assy

Article 1° - L'agrément de l'entreprise "AMBULANCES DU PLATEAU" située au PLATEAU D'ASSY, exploitée par Monsieur Mario DORDINI est retiré à compter du 22/12/2007.

Article 2° - L'arrêté préfectoral n° 96-07 du 04/01/1996 est abrogé à compter du 22/12/2007.

Article 3° - M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- M. le Directeur du C.H.R.A.

- M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Haute-Savoie,

- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Police Nationale de la Haute-Savoie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Dominique FETROT.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.09 du 29 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Patrick GIRARD, vétérinaire à Reignier

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Monsieur Patrick GERARD
N°1 Lot. Super-Peynier - 13790 PEYNIER**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Patrick GERARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.10 du 29 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à Mme Fabienne BOULANGER, vétérinaire à Seynod

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

**Madame Fabienne BOULANGER
22 rue du Bois Gentil - 74600 SEYNOD**

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Madame Fabienne BOULANGER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.

Arrêté préfectoral n° DDSV.2008.11 du 31 janvier 2008 portant attribution du mandat sanitaire à M. Thomas HUGUET, vétérinaire à Saint Julien-en-Genevois

ARTICLE 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé, pour une durée d'un an à :

Monsieur Thomas HUGUET
19 avenue de Genève - 74160 SAINT JULIEN EN GENEVOIS

ARTICLE 2 : Le mandat sanitaire est attribué pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R 221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R 221-4, au mandat des assistants.

ARTICLE 3 : Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lorsque celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 60 jours.

ARTICLE 5 : Le non respect de cet arrêté expose son bénéficiaire à des sanctions administratives ou pénales conformément aux articles R 221-13 à R 221-16 du code rural.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une insertion au recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice Départementale des Services Vétérinaires et Monsieur Thomas HUGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
La Directrice Départementale des Services Vétérinaires,
Hélène LAVIGNAC.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Décision du 1er octobre 2007 relatif au délégation accordée aux contrôleurs du travail – Haute-Vallée de l'Arve

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD, Madame Christiane BORDIN, M. Denis CZARNIAK, contrôleurs du travail, aux fins de prendre toutes mesures, et notamment l'arrêt temporaire des travaux propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont ils auront constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement ou d'exposition à des poussières d'amiante, ainsi qu'aux fins de donner l'autorisation de reprise des travaux.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame Brigitte BERNARD, Madame Christiane BORDIN, Monsieur Denis CZARNIAK, Contrôleurs du travail, aux fins de notifier les demandes de contrôles du risque cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction ; les mises en demeure de remédier aux situations de dépassement des valeurs limite de concentration réglementaires ; les arrêts temporaires de l'activité concernée ; les autorisations de reprise de l'activité concernée.

Article 3 : Les délégations visées à l'article 1 de la présente décision sont applicables aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, et celles visées à l'article 2 aux entreprises, établissements ou chantiers implantés dans le secteur géographique suivant :

- Argentières
- Chamonix
- Combloux
- Contamines Montjoie
- Cordon
- Demi Quartier
- Domancy
- Les Houches
- Marnaz
- Megève
- Meythet
- Nancy sur Cluses
- Passy
- Praz sur Arly
- Le Reposoir
- Saint Gervais
- Sallanches
- Scionzier
- Servoz
- Thyez
- Vallorcine

Article 4 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

L'Inspecteur du travail de la 2^{ème} Section,
Charline LEPLAT.

Arrêté portant agrément simple d'un organisme de services aux personnes – MAS BERNARD à Allinges (Agrément N.300108.F.074.S.002)

ARTICLE 1 : L'entreprise Individuelle MAS Bernard citée ci-dessus est agréée conformément aux dispositions des articles L 129-1 et suivants du code du travail, pour la fourniture de services aux personnes

ARTICLE 2 : Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 30 janvier 2008.

L'entreprise agréée doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise MAS Bernard est agréée pour la fourniture des services suivants : effectués à domicile,

Assistance informatique et internet à domicile; son montant est plafonné à 1 000 € par an et par foyer fiscal,

ARTICLE 4 : L'organisme exerce son activité en qualité de :

- **prestataire de services,**

ARTICLE 5 :

- Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4

ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail

exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément

n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service

ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 : Le Préfet de Haute-Savoie et le Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
L'attachée emploi – formation professionnelle,
Nadine HEUREUX



AVIS DE CONCOURS

Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier et d'un concours interne sur titres pour l'accès au grade de maître-ouvrier – Hôpitaux du Léman à Thonon-les-Bains

- *un concours externe sur titres pour l'accès au grade de maître ouvrier* destiné à pourvoir un poste d'électricien.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires dans cette spécialité soit de :

Deux diplômes de niveau V ou de deux qualifications équivalentes

Deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités

Deux équivalences délivrées par la commission régionale d'équivalences de diplômes

Deux diplômes au moins équivalents figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

- *un concours interne sur titre pour l'accès au grade de maître ouvrier* destiné à pourvoir un poste de jardinier, un poste de peintre, un poste de plombier.

Peuvent être admis à concourir les ouvriers professionnels qualifiés ainsi que les conducteurs ambulanciers de 2^{ème} catégorie titulaires de :

Un diplôme de niveau V ou d'un diplôme au moins équivalent

et comptant au moins deux ans de services effectifs dans leur grade respectif.

Les candidatures accompagnées des pièces justificatives devront être adressées à

M. Ph GUILLEMELLE

Directeur des Ressources Humaines

Les Hôpitaux du Léman

3 avenue de la Dame – BP 526 - 74203 THONON CEDEX.

